

Entreprises et responsabilité sociale : évolution ou révolution du droit canadien des affaires ?

Ivan Tchotourian, Valérie Deshayé and Romy Mac Farlane-Drouin

Volume 57, Number 4, December 2016

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1038261ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1038261ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

Corporate social responsibility (CSR) is gaining ground in Canada, as revealed by the subject of multinational corporations in the extractive sector. In November 2014, Ottawa introduced Canada's Enhanced Corporate Social Responsibility Strategy to Strengthen Canada's Extractive Sector Abroad. Although the legal framework seems quite lax at the present time, several recent reforms have clearly aimed to give CSR a more substantial place in the economic sphere. Similarly, Canadian jurisprudence also appears to be moving the boundaries by imposing a greater liability on parent companies, whilst facilitating access to judicial action for the victims. Ultimately, Canadian business law is in a regulatory continuum characterized by a series of changes, of variable normative value, that expand multinational corporations' responsibility.

Cite this article

Tchotourian, I., Deshayé, V. & Mac Farlane-Drouin, R. (2016). Entreprises et responsabilité sociale : évolution ou révolution du droit canadien des affaires ? *Les Cahiers de droit*, 57(4), 635–683. <https://doi.org/10.7202/1038261ar>

Entreprises et responsabilité sociale : évolution ou révolution du droit canadien des affaires ?

Ivan TCHOTOURIAN*, Valérie DESHAYE**
et Romy MAC FARLANE-DROUIN***

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) gagne du terrain au Canada, comme le démontre le sujet des entreprises multinationales, notamment celles qui travaillent dans le domaine extractif. Le Canada a adopté en novembre 2014 une nouvelle stratégie de promotion de la responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger. Si le cadre législatif se montre à l'heure actuelle peu contraignant, il n'en demeure pas moins qu'il a connu quelques réformes récentes cherchant, au bout du compte, à donner à la RSE une place plus importante dans la sphère économique. Dans le même sens, la jurisprudence canadienne semble également faire bouger ses pions sur l'échiquier en tentant d'imposer aux sociétés mères une responsabilité plus grande, tout en facilitant l'accès des victimes aux recours judiciaires. Au final, le droit canadien des affaires est dans un continuum réglementaire caractérisé par une série d'évolutions (d'une force normative variable) qui renforcent la responsabilité de ces dernières.

* Professeur et codirecteur du Centre d'études en droit économique (CEDE), Faculté de droit, Université Laval ; membre de l'Association internationale de droit économique (AIDE) et conseiller en loi inscrit au Barreau du Québec. L'auteur remercie son assistant de recherche M^e Jean-Christophe Bernier, étudiant à la maîtrise en droit des affaires, pour sa collaboration dans la mise en forme de la version définitive du texte.

** Étudiante titulaire du baccalauréat en droit, Faculté de droit, Université Laval.

*** Étudiante titulaire du baccalauréat en droit, Faculté de droit, Université Laval.
Date de fraîcheur du texte : juin 2016.

Corporate social responsibility (CSR) is gaining ground in Canada, as revealed by the subject of multinational corporations in the extractive sector. In November 2014, Ottawa introduced Canada's Enhanced Corporate Social Responsibility Strategy to Strengthen Canada's Extractive Sector Abroad. Although the legal framework seems quite lax at the present time, several recent reforms have clearly aimed to give CSR a more substantial place in the economic sphere. Similarly, Canadian jurisprudence also appears to be moving the boundaries by imposing a greater liability on parent companies, whilst facilitating access to judicial action for the victims. Ultimately, Canadian business law is in a regulatory continuum characterized by a series of changes, of variable normative value, that expand multinational corporations' responsibility.

La responsabilidad social empresarial ha ganado terreno en Canadá, tal y como ha quedado demostrado en el caso de las compañías multinacionales, particularmente en aquellas que laboran en el sector extractivo. En el mes de noviembre de 2014, el Canadá adoptó una nueva estrategia para promover la responsabilidad social de las empresas, destinada a las industrias extractivas canadienses que se encuentran en el extranjero. Sin embargo, aunque el marco legislativo actual parezca poco vinculante, se han llevado a cabo algunas reformas que han tenido como finalidad otorgarle a la RSE una posición más importante en la esfera económica. En este mismo sentido, parece que la jurisprudencia canadiense ha cambiado su orientación, con el fin de imponer a las sociedades matrices una mayor responsabilidad, facilitando así el ejercicio de acciones judiciales por parte de las víctimas. En última instancia, el derecho mercantil canadiense se sitúa en un conjunto de reglamentos, que se caracteriza por tener una serie de reformas (de una fuerza normativa variable) y que enfatiza la responsabilidad que poseen dichas empresas.

	<i>Pages</i>
1 Présentation et appréciation de la nouvelle stratégie canadienne.....	642
1.1 Accroître le rendement des entreprises en matière de RSE	643
1.2 Promouvoir et renforcer les principes de RSE.....	643
1.3 Favoriser l'établissement de réseaux et de partenariats.....	645
1.4 Faciliter le dialogue et les mécanismes non judiciaires de règlement des différends.....	645
1.5 Établir un bilan en demi-teinte.....	647
2 Mouvement général de responsabilisation des entreprises	649
2.1 Canal législatif	650
2.1.1 Évolutions réglementaires récentes : du législateur aux autorités boursières.....	650
2.1.1.1 <i>Loi sur le développement durable</i> : un outil normatif à spectre large.....	652
2.1.1.2 <i>Loi sur les mines</i> : une réforme bienvenue	654
2.1.1.3 <i>Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</i> : un effort de moralisation.....	656
2.1.1.4 Autorités boursières canadiennes et provinciales : de précieuses mises au point.....	658
2.1.2 Multiplication des projets législatifs : à la recherche d'une extra-territorialité du droit.....	660
2.1.2.1 Projet de loi n° C-300.....	662
2.1.2.2 Projet de loi n° C-323.....	663
2.1.2.3 Projet de loi n° C-584.....	663
2.1.2.4 Consultation sur la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> : vers un projet de loi	664
2.2 Canal judiciaire.....	664
2.2.1 Affaire <i>Choc v. Hudbay Minerals Inc.</i> : un nouveau devoir de diligence pour les sociétés mères	665
2.2.1.1 Responsabilité d'une société mère pour la violation des droits de la personne commise par sa filiale en territoire étranger .	666
2.2.1.2 Consécration d'un nouveau fondement de responsabilité.....	669
2.2.2 Affaire <i>Chevron Corp. c. Yaiguaje</i> : la reconnaissance d'une extension de la compétence des tribunaux canadiens	670
2.2.2.1 Lien réel et substantiel.....	671
2.2.2.2 Compétence à l'égard de l'entreprise Chevron Canada.....	674
2.2.2.3 Conséquences d'un jugement rendu à l'étranger contre une société mère.....	674
2.2.3 Remise en question d'un « paradis judiciaire »	675
Conclusion	678

*Accountability of multinational enterprises for human rights
is essentially a means of avoiding their impunity¹.*

The importance of CSR for mining companies has changed rapidly².

Les grandes entreprises qui ont acquis, au fil du temps, une influence et des pouvoirs grandissants³ sont de plus en plus souvent « pointées du doigt » pour leurs comportements peu vertueux. Il en va ainsi, par exemple, dans le domaine des droits de la personne. En effet, il a été démontré que, « [d]ans près de 60 % des cas, l'entreprise participait par des voies directes aux violations présumées, à savoir [que,] par ses propres actions ou omissions, [elle] était directement à l'origine de la violation⁴ ». À ce titre, les entreprises du secteur minier font face à des défis considérables en raison des conséquences de leurs activités sur la quantité de ressources à leur disposition, sur l'environnement et sur la société civile. Ian B. Lambert

1. Pia ACCONCI, « Accountability of Multinational Enterprises for Human Rights: Is Anything Going Differently? », dans Marie-Ange MOREAU et Francesco FRANCIONI (dir.), *La dimension pluridisciplinaire de la responsabilité sociale de l'entreprise*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 117, à la page 143.
2. Drew HASSELBACK, « Why Corporate Social Responsibility Is Now Part of Due Diligence », *Financial Post*, 29 juillet 2015, [En ligne], [business.financialpost.com/legal-post/why-corporate-social-responsibility-is-now-part-of-due-diligence] (24 juin 2016).
3. Beaucoup d'entreprises multinationales « outgrown the ability of individual states to regulate them effectively » : Mary O'SULLIVAN, *Contests for Corporate Control. Corporate Governance and Economic Performance in the United States and Germany*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 9. En termes statistiques, parmi les premières puissances financières mondiales, on dénombrait en 2002, 29 multinationales : Christine BRÜLS, « Introduction », dans Christine BRÜLS (dir.), *Les multinationales. Statuts et réglementations*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 7. De plus, faisaient partie des 100 plus grandes puissances économiques 51 entreprises privées et seulement 49 États en 2001 : Jagdish BHAGWATI, *In Defense of Globalization*, New York, Oxford University Press, 2004, p. 166. Parmi une vaste littérature, voir : Susan GEORGE, *Les usurpateurs. Comment les entreprises transnationales prennent le pouvoir*, trad. par Myriam DENNEHY, Paris, Seuil, 2014 ; Lee DRUTMAN et Charlie CRAY, *The People's Business. Controlling Corporations and Restoring Democracy*, San Francisco, Berrett-Koehler Publishers, 2004 ; Vaughan LOWE, « Corporations as International Actors and International Law Makers », (2004) 14 *Italian Yearbook of International Law* 23 ; David C. KORTEN, *When Corporations Rule the World*, West Hartford, Kumarian Press, 1995 ; Stanley M. BECK, « Corporate Power and Public Policy », dans Ivan BERNIER et Andrée LAJOIE (dir.), *Consumer Protection, Environmental Law and Corporate Power*, Toronto, University of Toronto Press, 1985, p. 181.
4. Paul MILLIET, « Droits de l'homme et responsabilité des entreprises », *Covalence Intern Analyst Paper*, 2009, p. 9, [En ligne], [www.ethicalquote.com/docs/Droitsdelhommeetresponsabilitedesentreprises.pdf] (24 juin 2016).

souligne à juste titre que « mining is viewed both as an essential part of, and a threat to, sustainable development⁵ ».

Depuis 2003, les marchés des métaux ont connu une hausse marquée, notamment du fait d'une augmentation de la demande provenant de l'industrie des technologies de l'information et de l'expansion économique de pays émergents. L'industrie minière a contribué à hauteur de 54 milliards de dollars du produit intérieur brut (PIB) du Canada en 2013. La Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX accueillent 57 p. 100 des sociétés minières du monde. Ensemble, ces bourses ont constitué 48 p. 100 des capitaux propres mobilisés à l'échelle internationale par les sociétés minières et ont représenté 46 p. 100 des investissements en actions dans l'industrie minière mondiale en 2013. En outre, plus de 50 p. 100 des entreprises d'exploration et d'exploitation minière cotées en Bourse à l'échelle mondiale avaient en 2013 leur siège social au Canada. Devenus des acteurs importants dans le secteur minier international, le Canada et le Québec sont directement visés par la conciliation des aspects économiques, environnementaux et sociétaux de l'activité des entreprises minières⁶. Pour leur part, les sociétés minières canadiennes prennent la forme d'entreprises multinationales⁷ dont le siège social est au Canada et qui exercent une partie de leurs activités dans les pays étrangers pour bénéficier de cadres

-
5. Ian B. LAMBERT, « Mining and Sustainable Development : Considerations for Minerals Supply », *Natural Resources Forum*, vol. 25, n° 4, 2001, p. 275, à la page 275.
 6. Deepankar SHARMA et Priya BHATNAGAR, « Corporate Social Responsibility of Mining Industries », (2015) 57 *International Journal of Law and Management* 367 ; CHAIRE DE RECHERCHE ET D'INTERVENTION EN ÉCO-CONSEIL, *L'industrie minière et le développement durable*, Université du Québec à Chicoutimi, 2013, [En ligne], [www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_apatite_sept-iles/documents/DC3.pdf] (24 juin 2016) ; Hevina S. DASHWOOD, *The Rise of Global Corporate Social Responsibility. Mining and the Spread of Global Norms*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012 ; Ciaran O'FAIRCHEALLAIGH et Saleem ALI (dir.), *Earth Matters. Indigenous Peoples, The Extractive Industries and Corporate Social Responsibility*, Sheffield, Greenleaf Publishing, 2008 ; Gavin BRIDGE, « Contested Terrain : Mining and the Environment », *Annual Review of Environment and Resources*, vol. 29, 2004, p. 205, à la page 206 ; Barry CARBON, « Sustainable Development and the Evolving Agenda for Environmental Protection in the Mining Industry », *Industry and Environment*, vol. 20, n° 4, 1997, p. 10 ; Janet M. EPPS, « The Social Agenda in Mine Development », *Industry and Environment*, vol. 20, n° 4, 1997, p. 32 ; John A. CORDES, « Mining and the Environment : Driving Forces for Change », *Industry and Environment*, vol. 20, n° 4, 1997, p. 25. Voir aussi l'excellent essai de maîtrise d'Aurélie-Zia Gakwaya (Aurélie-Zia GAKWAYA, *Développement durable et réformes législatives du secteur minier : regards croisés Québec-France*, essai de maîtrise, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2014) où elle compare le Québec et la France.
 7. C. BRÜLS, préc., note 3. Pour un aperçu historique, voir : Mira WILKINS, « The History of the Multinational Enterprise », dans Alan M. RUGMAN (dir.), *The Oxford Handbook*

juridiques plus souples⁸. L'intégration des préoccupations attachées à la responsabilité sociale des entreprises (RSE) est sérieusement mise en doute dans leur cas, le facteur d'extraterritorialité de la mise en œuvre de leur activité venant compliquer la problématique.

Depuis le début des années 2000, le Canada et le Québec ont été critiqués à plusieurs reprises pour leurs efforts insuffisants en matière de RSE et pour des violations des droits de la personne commis à l'étranger par leurs entreprises : « On several occasions, beginning in 2002, [the United Nations treaty bodies] [...] have urged Canada, specifically, to assume its responsibility to protect against human right abuse outside its territory and to provide effective oversight regarding its companies' overseas operations, including through extraterritorial regulation⁹. » Or, la RSE — et la normativité particulière et les sanctions de marché du type réputationnel qui l'accompagnent — est un outil pertinent¹⁰ pour répondre au défi de l'irruption

of *International Business*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 3; Janet McLEAN, « The Transnational Corporation in History: Lessons for Today? », (2004) 79 *Indiana L.J.* 363.

8. L'absence de personnalité juridique internationale des entreprises multinationales qui constituent des groupes de sociétés les dispense de respecter le droit international et les normes nationales censées régir l'espace où elles sont à l'œuvre. Parmi une riche littérature, voir notamment : Emmanuel DECAUX (dir.), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010; Katja SONTAG, « La justiciabilité des droits de l'homme à l'égard des sociétés transnationales », dans Laurence BOY, Jean-Baptiste RACINE et Fabrice SIIRIAINEN (dir.), *Droit économique et droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 569; Olivier MAUREL, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, vol. 2 « État des lieux et perspectives d'action publique », Paris, La Documentation française, 2008; Andrew CLAPHAM, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2006; Mireille DELMAS-MARTY, *Globalisation économique et universalisme des droits de l'homme*, Montréal, Éditions Thémis, 2004; Sarah JOSEPH, *Corporations and Transnational Human Rights Litigation*, Oxford, Hart Publishing, 2004; Peter T. MUCHLINSKI, *Multinational Enterprises and the Law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007. Voir le refus récent de la Cour suprême des États-Unis de déclarer la responsabilité de la Royal Dutch Petroleum Co pour les dommages causés au peuple Ogoni au Nigéria (*Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co*, 621 F (3d) 111).
9. Jen MOORE, Shin IMAI et Matt EISENBRANDT, *Human Rights, Indigenous Rights and Canada's Extraterritorial Obligations*, 2014, p. 11, [En ligne], [www.halifaxinitiative.org/sites/halifaxinitiative.org/files/Canada%20Mining%20CIDH%20Oct%2028%202014%20final.pdf] (24 juin 2016).
10. En ce sens, voir : Peter HERBEL, « La responsabilité sociétale de l'entreprise en tant que vecteur pour faire avancer les droits de l'homme par l'entreprise », D. 2013.1570; Nicolas MATHEY, « La responsabilité sociale des entreprises et les droits de l'homme », dans François Guy TRÉBULLE et Odile UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises. Regards croisés. Droit et gestion*, Paris, Economica, 2011, p. 163.

des droits de la personne dans la sphère économique¹¹ et aux difficultés d'effectivité du droit traditionnel¹². Aussi discutables que demeurent encore certaines pratiques des entreprises et du gouvernement canadien¹³, la RSE est à l'origine d'une multiplicité d'outils (dont plusieurs sont encore embryonnaires) annonceurs d'un système réglementaire en émergence¹⁴. Ainsi, un travail doctoral récent précise que « [l]'étude des normes de RSE dévoile un enrichissement des règles applicables à l'entreprise transnationale et un renforcement potentiel de sa responsabilité juridique¹⁵ ». En parallèle, la RSE offre une voie alternative fondée sur un adoucissement des normes dures et sur la participation volontaire des destinataires, garante d'une meilleure effectivité et d'un niveau de protection convenable des droits fondamentaux¹⁶.

En 2014, le Canada a décidé de renouveler sa stratégie dans le domaine de la RSE afin, notamment, d'assurer une meilleure gestion des risques environnementaux et sociaux associés à la conduite d'activités à l'étranger. À cet effet, le gouvernement canadien a publié en novembre 2014 une nouvelle stratégie de promotion de la RSE pour les entreprises extractives canadiennes présentes à l'étranger¹⁷. Bien que cette stratégie semble être

11. Mahmoud Mohamed SALAH, *L'irruption des droits de l'homme dans l'ordre économique international: mythe ou réalité ?*, Paris, L.G.D.J., 2012.
12. Ernest MANDEL, « Face à la puissance des sociétés multinationales, l'État contemporain ne fait plus le poids », *Le Monde diplomatique*, avril 1972, p. 15. Voir aussi le rapport publié en 2014 par une des organisations non gouvernementales travaillant le plus pour faire progresser le principe de responsabilité des sociétés multinationales (*Amnesty International*) et pointant les causes de l'insuffisante responsabilité des entreprises pour les violations du droit international : AMNESTY INTERNATIONAL, *Injustice Incorporated. Corporate Abuses and the Human Rights to Remedy*, 2014, [En ligne], [www.amnesty.org/en/documents/POL30/001/2014/en/] (24 juin 2016).
13. AMNESTY INTERNATIONAL, *Activités minières au Guatemala: les droits menacés*, p. 30, [En ligne], [www.amnesty.fr/sites/default/files/activites_minieres_au_guatemala.pdf] (24 juin 2016).
14. Corinne GENDRON, Alain LAPOINTE et Marie-France TURCOTTE, « Responsabilité sociale et régulation de l'entreprise mondialisée », *Relations industrielles*, vol. 59, n° 1, 2004, p. 73, à la page 92.
15. Marie-Caroline CAILLET, *Le droit à l'épreuve de la responsabilité sociétale des entreprises: étude à partir des entreprises transnationales*, thèse de doctorat, Bordeaux, École doctorale de droit, Université de Bordeaux, 2014, p. III.
16. Pascale DEUMIER, « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », D. 2003.1564.
17. AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Le modèle d'affaires canadien: stratégie de promotion de la responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger*, Ottawa, 2014, [En ligne], [www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/Strategie_RSE_amelioree_FRA.

un outil de verdissement de l'activité des entreprises du secteur extractif, elle se situe dans un continuum normatif faisant une place grandissante à la RSE. Celle-ci s'inscrit désormais dans le droit canadien par l'entremise d'une pluralité de canaux qui témoignent que la RSE et droits de la personne entretiennent dorénavant des liens essentiels¹⁸. Ce phénomène entraîne avec lui une conséquence : un mouvement de responsabilisation des entreprises¹⁹.

Dans notre étude, nous présenterons d'abord les innovations de la nouvelle stratégie canadienne (partie 1)²⁰, puis nous débattrons de la place incontournable qu'occupe désormais le droit de la responsabilité sociale dans l'activité des entreprises au Canada et au Québec (partie 2). Nous terminerons par les difficultés qui subsistent et le rôle des juristes dans la responsabilisation sociale croissante des entreprises minières.

1 Présentation et appréciation de la nouvelle stratégie canadienne

De portée globale (quoiqu'elle soit concentrée sur les activités des entreprises menées à l'étranger), la stratégie de promotion des principes de RSE concerne tant les acteurs de l'industrie extractive que le gouvernement du Canada lui-même. Quatre axes émergent de cette stratégie canadienne qui adopte *de facto* une approche multidimensionnelle de la responsabilité sociale (1.1, 1.2, 1.3 et 1.4). En dépit de l'avancée qu'elle constitue, cette stratégie n'est pas sans réserve (1.5).

pdf] (24 juin 2016). Voir Alice LIN, «Canada Launches Enhanced CSR Strategy for Extractive Sector Companies Operating Abroad», 2014, [En ligne], [edoctrine.ca].qc.ca/publications-cabinets/mcmillan/2014/a85711/en/PC-a88031/] (24 juin 2016).

18. Kathia MARTIN-CHENUT, «Développement durable, juridictions de protection des droits de l'homme et métamorphoses de la responsabilité», dans Kathia MARTIN-CHENUT et René DE QUENAUDON (dir.), *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ?*, Paris, Éditions A. Pedone, 2016, p. 75, à la page 76. À propos des liens entre environnement et droits de la personne, voir Christel COUNIL, «Chronique Environnement et droits de l'homme», (2014) *Journal européen des droits de l'homme* 535.

19. Ce mouvement ne devrait pas étonner tant «les droits de l'homme ou le souci de l'environnement se présentent logiquement comme un souci normal et non pas antiéconomique, même si d'abord externes au calcul économique» : Jean-Marc GOLLIER, «Le dirigeant et la responsabilité sociétale de l'entreprise», dans Yves DE CORDT (dir.), *Le statut du dirigeant d'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 295, à la page 310.

20. Certains passages sont extraits de l'article suivant : Ivan TCHOTOURIAN, «Responsabilité sociétale et entreprises : que penser de la nouvelle stratégie canadienne en matière de RSE ?», *Énergie-Environnement-Infrastructures*, vol. 2, n° 1, 2016, p. 41.

1.1 Accroître le rendement des entreprises en matière de RSE

Le premier axe consiste à favoriser un meilleur rendement des entreprises en matière de RSE. Pour ce faire, il leur est demandé non seulement de respecter les lignes directrices et les pratiques internationales exemplaires concernant la RSE, mais encore d'apporter des avantages à long terme aux collectivités touchées par leurs projets. En outre, les entreprises sont désormais tenues d'appliquer les principes de RSE dans l'ensemble de leur structure de gestion²¹. Ainsi, elles doivent bien comprendre l'incidence de chacune de leurs activités sur l'économie, la collectivité et leur environnement. Ces activités doivent leur être profitables et également apporter des retombées positives aux autres acteurs visés. Enfin, le gouvernement du Canada s'attend que les entreprises présentes à l'étranger respectent les droits de la personne et les lois applicables et qu'elles observent—et même surpassent—les normes internationales généralement reconnues en matière de conduite responsable des affaires. Pour ce qui est des entreprises qui travaillent ou font de l'exploration dans des pays où les lois en vigueur ne cadrent pas avec les valeurs canadiennes, le gouvernement du Canada les invite à trouver des façons de faire en sorte que leurs activités reflètent les valeurs canadiennes, tout en respectant les lois du pays hôte.

1.2 Promouvoir et renforcer les principes de RSE

Le deuxième axe entend promouvoir et renforcer les principes de RSE en conservant l'idée centrale suivante : les entreprises devraient faire mieux que le minimum lorsque les normes d'un pays hôte sont moins élevées que les exigences internationales. Cet axe est organisé autour de quatre principes : promouvoir, communiquer, reconnaître et s'adapter. Premièrement, la stratégie promeut le cadre international existant dans le domaine de la RSE²² et exige des entreprises qu'elles se conforment aux normes et lignes directrices suivantes²³ : les principes directeurs de l'Organisation

21. AFFAIRES MONDIALES CANADA, préc., note 17, p. 3.

22. *Id.*, p. 7 et suiv.

23. Sara L. SECK, « Canadian Mining Internationally and the UN Guiding Principles for Business and Human Rights », (2011) 49 *Canadian Yearbook of International Law* 51 ; Hevina S. DASHWOOD, « Canadian Mining Companies and Corporate Social Responsibility : Weighing the Impact of Global Norms », *Canadian Journal of Political Science*, vol. 40, n° 1, 2007, p. 129. Pour une approche historique et synthétique des tentatives d'encadrement des entreprises multinationales à l'échelon international depuis les années 60, voir Sorcha MACLEOD, « The United Nations, Human Rights and Transnational Corporations : Challenging the International Legal Order », dans Nina BOEGER, Rachel MURRAY et Charlotte VILLIERS (dir.), *Perspectives on Corporate Social Responsibility*, Cheltenham, Edward Elgar, 2008, p. 64, aux pages 66 et suiv.

de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales mis à jour en 2011²⁴, les principes directeurs des Nations Unies sur l'entreprise et les droits de la personne qui rendent opérationnel le cadre «Protéger, respecter et réparer» présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2008²⁵, les principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne²⁶, les huit critères de performance de la Société financière internationale sur la durabilité sociale et environnementale, le guide 2011 de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque²⁷ et les indicateurs des *Global Reporting Initiatives*²⁸. Deuxièmement, le gouvernement canadien souhaite communiquer les lignes directrices élaborées par le Canada lui-même et par l'entremise des associations canadiennes de l'industrie²⁹. Il en va ainsi du *Guide sur l'exploration et l'exploitation minières pour les communautés autochtones* de Ressources naturelles Canada³⁰ et du *Guide de mise en œuvre à l'intention des entreprises canadiennes* en matière de RSE d'Industrie Canada³¹. Troisièmement, la stratégie du gouvernement canadien insiste pour que les entreprises reconnaissent l'importance de la

24. ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, Éditions OCDE, 2011.
25. NATIONS UNIES, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*, 2011, [En ligne], [www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciples-BusinessHR_FR.pdf] (24 juin 2016).
26. VOLUNTARY PRINCIPLES ON SECURITY AND HUMAN RIGHTS, [En ligne], [www.voluntaryprinciples.org/] (24 juin 2016). Ces principes ont été conçus pour aider les entreprises de l'industrie extractive à anticiper et à atténuer les risques associés au recours à des services de sécurité publics et privés, de manière que les activités des entreprises soient protégées sans violation des droits de la personne.
27. OCDE, *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas*, 2^e éd., Paris, Éditions OCDE, 2013, [En ligne], [www.oecd.org/daf/inv/mne/GuidanceEdition2.pdf] (24 juin 2016).
28. GLOBAL REPORTING INITIATIVE, [En ligne], [www.globalreporting.org/Pages/default.aspx] (24 juin 2016).
29. AFFAIRES MONDIALES CANADA, préc., note 17, p. 9.
30. GOUVERNEMENT DU CANADA, *Guide sur l'exploration et l'exploitation minières pour les communautés autochtones*, Ottawa, 2012, [En ligne], [www.rncan.gc.ca/sites/www.rncan.gc.ca/files/mineralsmetals/files/pdf/abor-auto/mining-guide-fra.pdf] (26 septembre 2016).
31. INDUSTRIE CANADA, *Responsabilité sociale des entreprises (RSE). Guide de mise en œuvre à l'intention des entreprises canadiennes*, Ottawa, 2014, [En ligne], [www.ic.gc.ca/eic/site/csr-rse.nsf/vwapj/ResponsabiliteSocialesdesEntreprises.pdf/\$file/ResponsabiliteSocialesdesEntreprises.pdf] (27 septembre 2016).

responsabilité sociale³². Quatrièmement, il s'avère indispensable qu'il y ait une adaptation des entreprises canadiennes aux pratiques en évolution³³.

1.3 Favoriser l'établissement de réseaux et de partenariats

Le troisième axe a pour objet de favoriser l'établissement de réseaux et de partenariats. Le gouvernement canadien annonce ainsi qu'il va accroître ses efforts en vue d'appuyer l'engagement entre les entreprises et les collectivités, y compris à l'étape de l'exploration. Dans ce contexte, le Service des délégués commerciaux du Canada doit agir de manière « proactive » pour présenter aux entreprises des contacts qui pourraient leur permettre de mener des analyses du risque social et du conflit et les aider à établir des partenariats avec les organisations de développement. Le Service des délégués commerciaux du Canada essaiera de repérer, dans le contexte de leur collaboration avec leurs collègues des volets des Affaires étrangères et du Développement et des collègues d'autres ministères, d'autres projets ou programmes qui pourraient favoriser la participation des entreprises du secteur extractif. Au regard des activités liées à la RSE, la nouvelle stratégie souhaite que les missions du Canada à l'étranger reçoivent davantage de formation sur la RSE, ainsi que de la documentation pour assurer le soutien aux entreprises désireuses d'intégrer des pratiques d'affaires socialement responsables : « Ceci inclut de la formation sur l'aide aux entreprises quant au développement de réseaux et de partenariats avec les communautés locales, l'encouragement du dialogue entre les sociétés canadiennes et les parties prenantes locales, ainsi que l'usage de leur expérience sur le terrain dans le but de maximiser l'efficacité des efforts déployés en matière de RSE³⁴. »

1.4 Faciliter le dialogue et les mécanismes non judiciaires de règlement des différends

La nouvelle stratégie canadienne donne un rôle plus affirmé au Bureau du conseiller en RSE du secteur de l'industrie extractive sur lequel le gouvernement canadien « mise tout³⁵ » et elle met en place des instruments pour inciter les entreprises à avoir un comportement responsable et à favoriser un mécanisme non judiciaire de règlement des différends. Si la

32. AFFAIRES MONDIALES CANADA, préc., note 17, p. 9.

33. *Id.*, p. 10.

34. *Id.*, p. 12.

35. Michael TORRANCE, « Le Canada publie une stratégie renouvelée de responsabilité sociale des entreprises pour le secteur de l'extraction : trois choses à savoir », 2014, [En ligne], [eodctrine.caij.qc.ca/publications-cabinets/norton/2014/a79089/fr/PC-a88563/] (24 juin 2016). Pour en savoir plus sur ce Bureau, voir AFFAIRES MONDIALES CANADA,

participation au dialogue et au recours non judiciaire reste volontaire, dans l'éventualité où une partie choisirait de ne pas prendre part au processus d'examen du Bureau du conseiller en RSE ou du Point de contact national (PCN) du Canada, sa décision sera alors rendue publique. Ainsi, «des mesures de prévention proactives³⁶» ont été conçues au sein de la nouvelle stratégie. En ce sens, le Bureau du conseiller en RSE se voit confier un double mandat.

D'une part, le Bureau du conseiller en RSE assure également un rôle dans le contrôle de la concordance entre les activités des entreprises et les lignes directrices de RSE reconnues internationalement puisque ce bureau détermine l'admissibilité à l'obtention de services de placement de promotion économique offerts par le gouvernement du Canada³⁷:

[S]elon l'approche de «diplomatie économique» du gouvernement, les services du gouvernement du Canada incluent l'émission de lettres de soutien, la représentation dans les marchés étrangers et la participation dans les missions commerciales du gouvernement du Canada. Les organisations n'incarnant pas les pratiques exemplaires en matière de RSE et refusant de participer à un processus de résolution de conflit mentionné dans cette Stratégie de RSE ne pourront plus profiter de diplomatie économique de ce genre³⁸. En outre, cette reconnaissance négative sera prise en compte par Exportation et Développement Canada (EDC), société de la Couronne et agence de crédit du gouvernement du Canada, dans ses évaluations de demandes de financement et autres services de soutien³⁹.

D'autre part, le Bureau du conseiller en RSE joue un rôle de facilitateur de dialogue entre les entreprises et les collectivités, afin de relever, de traiter et de régler des malentendus ou des désaccords dès le début, et ce, conformément aux principes internationaux. Dans une logique de tierce partie neutre qui jouit d'une grande discrétion lui permettant d'arrêter le processus à tout moment, le Bureau examine les pratiques de RSE des entreprises actives à l'étranger mais sans pouvoir procéder à un règlement

«Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) de l'industrie extractive», [En ligne], [www.international.gc.ca/csr_counsellor-conseiller_rse/index.aspx?lang=fra] (24 juin 2016).

36. AFFAIRES MONDIALES CANADA, préc., note 17, p. 13.

37. Se trouve concrétisée une des propositions du rapport canadien de juin 2005 rendu par THE STANDING COMMITTEE ON FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE, «Mining in Developing Countries – Corporate Social Responsibility», Ottawa, Chambre des communes, 2005, [En ligne], [www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=E&Mode=l&DocId=1961949&File=0] (24 juin 2016).

38. Il s'agit d'un élément clé de la nouvelle stratégie pour renforcer l'accès à la justice selon les spécialistes : Penelope SIMONS, «Canada's Enhanced CSR Strategy : Human Rights Due Diligence and Access to Justice for Victims of Extraterritorial Corporate Human Rights Abuses», *Ottawa Faculty of Law Working Paper*, 2015.

39. AFFAIRES MONDIALES CANADA, préc., note 17, p. 15.

du litige. Ce processus d'examen non judiciaire (*review process*) a pour objet de réunir les parties opposées pour les aider à trouver une solution autour d'une médiation de nature privée. Comme le mentionne la stratégie, ces mécanismes de recours ne sont toutefois pas prévus pour remplacer des mécanismes locaux, ni pour empêcher le recours aux tribunaux, que ce soit localement ou au Canada, afin d'obtenir réparation pour tout dommage causé⁴⁰. Dans les cas où le processus d'examen ne réussirait pas ou ne serait pas approprié, ou dans les cas où le Bureau du conseiller en RSE estimerait qu'il serait préférable d'avoir recours à la médiation officielle, celui-ci encourage et aide les parties à se tourner vers le PCN pour régler leur différend (*specific instance process*)⁴¹.

1.5 Établir un bilan en demi-teinte

La nouvelle stratégie se révèle assurément plus prometteuse que celle de 2009⁴². Cependant, elle n'est pas exempte de critiques. Tout d'abord, bien qu'un mécanisme de conformité soit prévu dans la stratégie, le gouvernement fédéral n'a pas été au bout de sa logique en ne consacrant pas de mécanisme judiciaire propre au profit des victimes. Ainsi, «[a] [...] major failing of the new policy is that it does not provide for access to a judicial remedy for victims of corporate-related violations of human rights⁴³». Ni le Bureau du conseiller en RSE ni le PCN n'ont le pouvoir d'ordonner et d'imposer une indemnisation des victimes de violation des droits de la personne ce qui place «the power over remedy in the hands of the alleged violator⁴⁴». Dans la même optique, soulignons que, au moment de l'adoption de la nouvelle stratégie canadienne, le gouvernement a refusé d'établir un ombudsman indépendant pour enquêter sur les plaintes relatives aux droits de la personne impliquant les activités des entreprises à l'étranger,

40. *Id.*, p. 13.

41. Sur le site du PCN du Canada, voir AFFAIRES MONDIALES CANADA, «Le Point de contact national (PCN)», 2013, [En ligne], [www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ncp-pcn/resolve-resolution.aspx?lang=fra] (24 juin 2016).

42. P. SIMONS, préc., note 38, 11.

43. *Id.*, 23. Quelques pages plus loin, la même auteure précise que «the Policy fails to acknowledge, and to make any recommendations to address the obstacles faced by foreign plaintiffs bringing suits in Canadian courts alleging injury from human rights abuses committed by or with the complicity of Canadian extractive corporations operating through a subsidiary in the host state» (*id.*, 30). Pourtant, l'accès à des voies de recours constitue un besoin pour les victimes : Christelle BELPORO, *Le droit à réparation des victimes de violations des droits humains par les entreprises multinationales*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2014.

44. Catherine COUMANS, «Mining and Access to Justice: From Sanction and Remedy to Weak Non-Judicial Grievance Mechanisms», (2012) 45 *U.B.C.L. Rev.* 651, 655.

comme le demandait le projet de loi n° C-584⁴⁵. De plus, si le processus d'examen mené par le Bureau du conseiller en RSE peut conduire à des résultats positifs⁴⁶, ceux-ci n'ont pas à être conformes aux droits ou aux lignes directrices internationalement reconnus touchant de près ou de loin la RSE. Par ailleurs, la stratégie laisse aux entreprises une certaine marge de manœuvre, comme l'illustre l'emploi de l'expression « dans la mesure du possible » concernant l'harmonisation des pratiques des entreprises canadiennes avec les lignes directrices internationales en matière de RSE. En outre, la stratégie comporte plusieurs zones d'ombre : les termes « RSE » ou « valeurs canadiennes » ne sont pas définis, les critères de concordance entre les activités des entreprises et les lignes directrices internationalement reconnues en matière de RSE ne sont pas précisés (pas plus qu'un éventuel mandat octroyé au Bureau du conseiller en RSE pour les définir) et, probablement la lacune la plus grave, aucun guide n'est fourni quant à ce qu'implique le respect des droits de la personne : « It does not mandate or clearly set out the expectation that companies engage in comprehensive and ongoing human rights due diligence⁴⁷. » Enfin, la stratégie canadienne ne peut se targuer d'être trop critique relativement à la relation des entreprises minières avec la RSE⁴⁸. Proche de l'angélisme, la nouvelle stratégie

45. Voir la position critique du Réseau canadien pour la reddition de comptes des entreprises dans CENTRE INTERNATIONAL DE SOLIDARITÉ OUVRIÈRE, « Le gouvernement écarte la création d'un Ombudsman du secteur extractif malgré le large appui du public », communiqué de presse, 14 novembre 2014, [En ligne], [www.ciso.qc.ca/le-gouvernement-ecarte-la-creation-d-%E2%80%99un-ombudsman-du-secteur-extractif-malgre-le-large-appui-du-public/] (24 février 2016) qui a publicisé plusieurs réactions.

46. Voir AFFAIRES MONDIALES CANADA, « Note d'orientation n° 3 : Information sur les demandes conjointes d'examen présentées dans le cadre du processus d'examen », 2012, [En ligne], [www.international.gc.ca/csr_counsellor-conseiller_rse/publications/guidance_note_orientation_03.aspx ?lang=fra] (24 février 2016), où l'on énonce les résultats suivants : des solutions réalisables et durables permettant aux parties de préserver un contrôle et un apport dans un processus ; l'amélioration de la confiance et des relations de travail ; une confiance accrue dans les renseignements scientifiques ; une meilleure compréhension de la situation et la détermination de la cause fondamentale des conflits ou des problèmes ; une compréhension commune de la façon de mettre en œuvre une norme de rendement de la façon qui répond le mieux aux intérêts.

47. P. SIMONS, préc., note 38, 12.

48. Il faut sans doute y voir là une trace des liens forts qui existent entre le Canada et ses entreprises extractives, comme l'énonce un rapport présenté le 28 octobre 2014 à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) : « The Canadian government actively promotes and supports the overseas mining sector through a wide variety of mechanisms including political support, economic support and the negotiation of commercial treaties » (J. MOORE, S. IMAI et M. EISENBRANDT, préc., note 9, p. 7). Ce rapport établit également que le gouvernement canadien manque à ses obligations internationales de prévention et de garantie d'un recours pour les préjudices liés aux opérations minières canadiennes en Amérique latine.

énonce que « [b]on nombre d'entreprises extractives canadiennes, en particulier celles du secteur minier, comprennent bien que le fait d'intégrer des pratiques relatives à la RSE dans leurs activités contribue à leur réussite⁴⁹ ». En dépit de ce volontarisme observé des entreprises minières, l'attitude et les pratiques de terrain de ces dernières ne sont pas aussi vertueuses que le gouvernement le laisse entendre, ce qui rend encore plus critiquable son choix de ne pas consacrer un accès à la justice au profit des victimes⁵⁰. En 2009, une étude a révélé que les entreprises minières canadiennes étaient impliquées dans 33 p. 100 des 171 incidents sérieux (conflit avec les communautés, non-respect des droits de la personne, pratiques non éthiques, dégâts environnementaux...) survenus de 1999 à 2009 dans le domaine extractif⁵¹. Dans ce contexte, la contribution du droit canadien — dans sa version dure (*hard*) ou souple (*soft*) — ne saurait être niée. Plusieurs évolutions profondes qu'il convient d'analyser amènent à une responsabilisation sociale grandissante de la part des entreprises⁵².

2 Mouvement général de responsabilisation des entreprises

Au Canada, le mouvement de RSE dans le secteur minier et dans d'autres secteurs économiques emprunte diverses voix⁵³ à l'intensité

49. AFFAIRES MONDIALES CANADA, préc., note 17, p. 4.

50. Voir les rapports, les campagnes, les recours judiciaires et les mécanismes de griefs non judiciaires cités dans l'article de : P. SIMONS, préc., note 38, 10 et suiv. À propos des comportements critiquables des entreprises canadiennes en Amérique latine, voir WORKING GROUP ON MINING AND HUMAN RIGHTS IN LATIN AMERICA, *The Impact of Canadian Mining in Latin America and Canada's Responsibility. Executive Summary of the Report submitted to the Inter-American Commission on Human Rights*, [En ligne], [www.dplf.org/sites/default/files/report_canadian_mining_executive_summary.pdf] (24 juin 2016).

51. THE CANADIAN CENTRE FOR THE STUDY OF RESOURCE CONFLICT, *Corporate Social Responsibility: Movements and Footprints of Canadian Mining and Exploration Firms in the Developing World*, 2009, p. 6, [En ligne], [caid.ca/CSRRep2009.pdf] (24 juin 2016).

52. Concernant les diverses voix qu'emprunte le droit pour porter la RSE, voir : Michael KERR, Richard JANDA et Chip PITTS, *Corporate Social Responsibility. A Legal Analysis*, Markham, LexisNexis, 2009 ; Christine PARKER, « Meta-regulation : Legal Accountability for Corporate Social Responsibility », dans Doreen MCBARNET, Aurora VOICULESCU et Tom CAMPBELL (dir.), *The New Corporate Accountability. Corporate Social Responsibility and the Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 207.

53. Au-delà du secteur minier, voir Stéphane ROUSSEAU et Ivan TCHOTOURIAN, « Normativité et responsabilité sociale des entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique », dans F.G. TRÉBULLE et O. UZAN (dir.), préc., note 10, p. 43.

normative variable⁵⁴. La combinaison d'évolutions législatives récentes et de projets de loi (qui n'ont pas nécessairement abouti à une loi, ni même été discutés en chambre) (2.1), ainsi que de décisions judiciaires caractérisant un assouplissement dans la procédure et facilitant l'accès des tribunaux pour les victimes (2.2), atteste que les entreprises, notamment celles du secteur minier, ne peuvent faire fi des considérations environnementales et sociales, ce qui rend de moins en moins pertinent l'argument de leur impunité⁵⁵. À vrai dire, le Canada cherche à s'assurer que ses entreprises se comportent à l'étranger comme si elles menaient leurs activités dans leur pays d'origine.

2.1 Canal législatif

Sur le plan réglementaire, le Canada et le Québec convergent pour accorder à la RSE une place croissante. L'adoption récente de plusieurs lois et de lignes directrices provenant des autorités boursières (2.1.1) ainsi que le dépôt de projets législatifs (2.1.2) démontrent une extension du domaine d'application des normes juridiques couplée à une intensification de la responsabilité morale des entreprises.

2.1.1 Évolutions réglementaires récentes : du législateur aux autorités boursières

À compter de la fin des années 90, un nombre non négligeable de lois sectorielles ont intégré les préoccupations touchant la RSE. De leur côté, le Canada et le Québec ont consacré un cloisonnement réglementaire en adoptant une approche essentiellement verticale, comme l'illustre la gestion du secteur minier⁵⁶ : « The Canadian government has been instrumental in promoting mining sustainable development practices through its publishing of the national *Minerals and Metals Policy of the Government of Canada: Partnerships for Sustainable Development*, which has

54. À propos des degrés variables de l'intensité de la norme juridique, voir : Catherine THIBIERGE et autres, *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris, L.G.D.J., 2009 ; ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Le droit souple*, Paris, Dalloz, 2009 ; Jacques CHEVALLIER, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », R.D.P. 1998.659 ; Jacques CHEVALLIER, « Vers un droit postmoderne ? », dans Jean CLAM et Gilles MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 21.

55. Antonio MANGANELLA et Olivier MAUREL, « De l'impunité des multinationales », *Le Monde*, 23 avril 2012, [En ligne], [www.lemonde.fr/idees/article/2012/04/23/de-l-impunite-des-multinationales_1688431_3232.html] (27 septembre 2016).

56. Amissi M. MANIRABONA et Ivan TCHOTOURIAN, « Une évaluation critique de la première loi canadienne sur le développement durable », (2010-2011) 42 *R.D. Ottawa* 29, 37 et suiv.

addressed a number of sector-specific issues⁵⁷. » Le Québec, pour sa part, a adopté plusieurs lois d'importance (2.1.1.1, 2.1.1.2 et 2.1.1.3). Bien que la divulgation d'informations non financières soit devenue un enjeu majeur, le Canada n'a pas opté pour une modification en vue de renforcer une telle divulgation⁵⁸, et ce, à la différence de beaucoup d'États et de l'Union européenne⁵⁹. Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et certaines commissions provinciales du même domaine ont pris

-
57. Gavin HILSON, « Sustainable Development Policies in Canada's Mining Sector: An Overview of Government and Industry Efforts », *Environmental Science & Policy*, vol. 3, 2000, p. 201, à la page 210.
58. Au Canada, il existe une demande pour une information plus précise et plus exhaustive dans les documents d'information continue : *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, R.L.R.Q., c. V-1.1, r. 24. Comme preuve de cet intérêt, voir les travaux de la profession comptable canadienne : Alan WILLIS, Pamela CAMPAGNONI et Wesley GEE, *L'évolution de l'information d'entreprise. Exposé sur l'information sur le développement durable, l'information intégrée et l'information sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance*, [En ligne], [www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/durabilite-environnement-et-responsabilite-sociale/publications/levolution-de-linformation-dentreprise-expose-sur-linformation-facultative] (24 juin 2016) ; BOURSE DE TORONTO et COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA, *Informations à fournir sur les questions environnementales et sociales : guide d'introduction*, 2014, [En ligne], [www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/durabilite-environnement-et-responsabilite-sociale/publications/questions-environnementales-et-sociales-informations-a-fournir] (24 juin 2016) ; INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *Améliorer son rapport de gestion. Informations à fournir sur le changement climatique*, 2008, [En ligne], [www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/rapport-de-gestion-et-autres-rapports-financiers/publications/informations-sur-le-changement-climatique-dans-le-rapport-de-gestion] (24 juin 2016).
59. Le climat actuel est caractérisé par un mouvement vers une divulgation extrafinancière accrue : Ivan TCHOTOURIAN, « Divulgation extrafinancière des sociétés en Europe : présentation et analyse du projet de la Commission européenne », *R.T.D. Eur.* 2014.309 ; Konstantinos SERGAKIS, *La transparence des sociétés cotées en droit européen*, Paris, IRJS Éditions, 2013, p. 376. Pour l'Union européenne, voir la *Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil*, [2013] J.O., L 182/19, au chapitre 10. Cette directive a été modifiée par la *Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes*, [2014] J.O., L 330/1. Sur l'histoire de la construction du cadre normatif européen de divulgation extrafinancière, voir I. TCHOTOURIAN, préc., note 59, 317 et suiv.

des positions rappelant l'importance de la divulgation de l'information liée à la RSE⁶⁰ (2.1.1.4).

2.1.1.1 *Loi sur le développement durable*: un outil normatif à spectre large

Dès la fin des années 80, le *Rapport du Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie*⁶¹ avait recommandé aux gouvernements de tous les niveaux (fédéral, provincial et territorial) de se préoccuper davantage du développement durable dans leurs programmes et politiques. Ledit rapport préconisait également l'organisation périodique de tables rondes nationales sur l'environnement et l'économie pour réunir toutes les parties qui s'intéressaient au développement durable. Entamée au début des années 90, au niveau tant fédéral que provincial, la tenue de ces tables rondes d'importance a été diversement appréciée. En conséquence, si le programme n'a pas totalement disparu, certaines provinces ne l'ont jamais adopté et d'autres, comme la Colombie-Britannique, l'ont tout simplement aboli⁶².

En adoptant la *Loi sur le développement durable* (LDD)⁶³ en avril 2006, le Québec a été plus loin. Il a intégré les préoccupations de RSE et de développement durable aux politiques et aux actions gouvernementales et a cherché à en assurer la cohérence et l'imputabilité. La LDD vise essentiellement l'administration publique et énonce 16 principes détaillés devant guider le gouvernement dans l'adoption d'une stratégie de développement durable⁶⁴. Cette dernière doit notamment aborder les questions d'éducation sur le développement durable, d'outils d'aide à la conception, à la

60. Stéphane ROUSSEAU et Ivan TCHOTOURIAN, «Évolution des obligations environnementales des sociétés cotées canadiennes», *Revue de droit bancaire et financier*, 2008.74.

61. CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DES RESSOURCES ET DE L'ENVIRONNEMENT, *Rapport du Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie*, Ottawa, Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie, 1987, p. 2.

62. Charles S. COLGAN, «“Sustainable Development” and Economic Development Policy : Lessons From Canada», *Economic Development Quarterly*, vol. 11, n° 2, 1997, p. 123, à la page 133 : la plus récente série de tables rondes a été organisée au niveau fédéral de juin à novembre 2006 pour traiter de la question de la responsabilité sociale des entreprises canadiennes travaillant à l'étranger dans le secteur minier.

63. *Loi sur le développement durable*, R.L.R.Q., c. D-8.1.1 (ci-après «LDD»). Notons que la *Loi fédérale sur le développement durable*, L.C. 2008, c. 33, adoptée par le Parlement en 2008, a également pour objet de définir le cadre juridique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie en matière de développement durable.

64. LDD, art. 1 al. 1, 3, 4 et 6 ; Paule HALLEY et Denis LEMIEUX, «La mise en œuvre de la *Loi québécoise sur le développement durable* : un premier bilan», dans *Conférence des juristes de l'État. XVIII^e Conférence*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 93, à la page 102.

décision et à l'analyse de projet en la matière, des mécanismes de participation des acteurs de la société et des moyens retenus pour favoriser la cohérence des interventions entre les autorités locales et régionales, dont les communautés autochtones. Concernant les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la LDD prévoit qu'il doit promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et du public, coordonner les stratégies et les indicateurs de développement durable des ministères, produire un rapport de leur mise en œuvre tous les cinq ans, améliorer les connaissances en la matière en s'appuyant sur les expériences étrangères et, enfin, conseiller le gouvernement et les tiers en fournissant son expertise et sa collaboration⁶⁵. De plus, la LDD prévoit que chaque ministère ou organisme compris dans l'Administration est tenu de collaborer avec le ministre du Développement durable dans les domaines relevant de sa compétence⁶⁶. Ainsi, les ministères et organismes doivent produire un document public précisant leur contribution respective à la stratégie de développement durable et doivent en faire état de manière détaillée dans un rapport annuel. En outre, la LDD introduit l'article 46.1 à la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶⁷, lequel protège le droit de toute personne de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité⁶⁸. Enfin, l'obligation de rendre compte de l'Administration en matière de développement durable est assurée par deux principaux mécanismes de surveillance. D'une part, le Commissaire au développement durable⁶⁹ doit produire un rapport au moins une fois par année dans lequel il consignera ses constatations et ses recommandations sur l'application de la LDD⁷⁰. D'autre part, la LDD donne au ministre la responsabilité d'élaborer des indicateurs de développement durable lui permettant de surveiller et de mesurer les progrès faits⁷¹. Alors que la LDD cherchait à coordonner l'action gouvernementale et à favoriser la transparence et l'obligation de rendre compte de l'appareil de l'État en matière de RSE et de développement durable, elle est devenue un outil d'interprétation pour les organes administratifs et les tribunaux⁷². En effet, elle met en

65. LDD, art. 13.

66. *Id.*, art. 14.

67. *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12, art. 46.1 (ci-après «Charte québécoise»).

68. *Id.*, art. 46.1.

69. LDD, art. 1 al. 2.

70. *Loi sur le vérificateur général*, R.L.R.Q., c. V-5.01, art. 43.1.

71. LDD, art. 12.

72. André TURMEL et Jérôme TURCOTTE, «Le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises au Québec et au Canada: un état de la situation», dans Laurent FONBAUSTIER et Véronique MAGNIER (dir.), *Développement durable et entreprise*, Paris, Dalloz, 2013, p. 141, aux pages 151 et suiv.

lumière l'intention de faire de la protection de l'environnement une priorité gouvernementale dans le développement économique québécois. Cette nouvelle approche permet de mieux circonscrire l'intention du législateur lorsque la portée d'une disposition doit être clarifiée⁷³. Selon les professeurs Paule Halley et Denis Lemieux, « [l']introduction du concept de développement durable dans la législation du Québec et dans les politiques publiques devrait se traduire par un renouvellement de la pensée dans la façon de faire du développement et de créer du progrès⁷⁴ ».

2.1.1.2 *Loi sur les mines : une réforme bienvenue*

Bien que cette loi ne soit pas exempte de critiques⁷⁵, le Québec a complété son arsenal réglementaire en adoptant en décembre 2013, après trois tentatives, le projet de loi n° 70 visant à modifier la *Loi sur les mines* (LM)⁷⁶.

Cette réforme du droit minier a eu pour objectif d'accroître la responsabilité environnementale des acteurs miniers et de placer le développement minier sous l'égide des principes du développement durable. En effet, la LM assure aujourd'hui « aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation [des][...] ressources [minières] et [...] [garantit] que l'exploitation des ressources non renouvelables se [fera] au bénéfice des générations futures⁷⁷ ». Ainsi, par sa réforme, le législateur a introduit des notions clés de la RSE et du développement durable dans la législation encadrant les activités minières⁷⁸. Tout d'abord, le pilier économique du

73. Voir, par exemple, l'affaire *Jetté c. Carignan (Ville de)*, 2012 QCCS 607, par. 18.

74. P. HALLEY et D. LEMIEUX, préc., note 64, à la page 100.

75. Cette loi maintiendrait la vocation économique du secteur minier : A.-Z. GAKWAYA, préc., note 6, p. 10.

76. *Loi sur les mines*, R.L.R.Q., c. M-13.1 (ci-après « LM »); Jessica NADEAU, « Loi sur les mines – Une tumultueuse adoption par bâillon », *Le Devoir*, 10 décembre 2013, [En ligne], [www.ledevoir.com/politique/quebec/394802/une-tumultueuse-adoption-par-baillon] (24 juin 2016); RADIO-CANADA, « Le projet de loi sur les mines adopté », 9 décembre 2013, [En ligne], [ici.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2013/12/09/003-loi-mine-journee-decisive.shtml] (24 juin 2016).

77. LM, art. 17.

78. A.-Z. GAKWAYA, préc., note 6, p. 42. La LM comporte également des dispositions propres aux communautés autochtones. L'une d'elles prévoit que cette loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Une autre disposition impose la prise en considération de leurs droits et intérêts en matière de conciliation de l'activité minière avec les autres possibilités d'utilisation du territoire (LM, art. 2.1-2.3). Considérant que « [l]a prise en compte des droits et des intérêts des communautés autochtones fait partie intégrante de la conciliation de l'activité minière avec les autres possibilités d'utilisation du territoire » (LM, art. 2.2), il sera intéressant de voir comment seront appliquées les dispositions susmentionnées. En outre, la LM

développement durable est intégré dans le préambule de la LM qui précise que celle-ci « [favorise] une “utilisation optimale des ressources minérales”, de même que la création du “maximum de richesse pour la population québécoise” et la diversification “de façon durable [de] l’économie”⁷⁹ ». Dans un sens identique, la LM mentionne que l’octroi de certains baux d’exploitation nécessite la tenue d’une consultation publique⁸⁰ et que les demandes de bail minier doivent être accompagnées d’une étude d’opportunité économique et de marché. Par ailleurs, au moment de la conclusion d’un bail, le gouvernement peut exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l’exploitation des ressources minérales. Enfin, la LM accorde au ministre le pouvoir de réserver à l’État ou de soustraire à la prospection et à l’exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l’État et nécessaire à tout objet qu’il juge d’intérêt public. La LM prévoit d’ailleurs que l’indemnité devant être versée par le ministre dans un tel cas sera limitée « à un montant correspondant aux sommes dépensées pour l’exécution de tous les travaux effectués pour lesquels le titulaire du claim a fait rapport, alors qu’auparavant, la compensation se faisait en fonction de la valeur réelle du claim⁸¹ ». En outre, les modifications apportées assurent « une meilleure prise en compte du principe de pollueur-payeur [...] [puisque] la conclusion d’un bail minier est désormais conditionnelle à l’approbation préalable du plan de réaménagement et de restauration minière⁸² ». Enfin, la LM prévoit que l’octroi d’un bail sera soumis à la délivrance d’un certificat d’autorisation régi par la *Loi sur la qualité de l’environnement*. Une étude de l’impact environnemental du projet s’avère donc nécessaire⁸³.

Au final, l’élargissement de la portée des processus d’évaluation des impacts environnementaux des projets miniers semble « ouvrir la porte à la prise en compte des risques incertains⁸⁴ » et témoigne d’une approche

impose l’obligation de faire participer les communautés locales aux projets miniers par l’entremise de comités de suivi mis en place et maintenus par le titulaire d’un bail minier, mais cette obligation n’est pas encore en vigueur (LM, art. 103.0.1). De même, une disposition qui permet aux municipalités régionales de comté de (MRC) définir les secteurs incompatibles avec l’activité minière au sein de leur schéma d’aménagement et de développement n’est toujours pas en vigueur (LM, art. 304.1.1).

79. A.-Z. GAKWAYA, préc., note 6, p. 45, citant les alinéas 3 et 6 du préambule de la Loi.

80. *Loi sur la qualité de l’environnement*, R.L.R.Q., c. Q-2.

81. A.-Z. GAKWAYA, préc., note 6, p. 62 ; LM, art. 82 al. 3.

82. A.-Z. GAKWAYA, préc., note 6, p. 50 ; LM, art. 101 al. 2 et 232.1.

83. *Loi sur la qualité de l’environnement*, préc., note 80, art. 22, 31.5, 164 et 201.

84. A.-Z. GAKWAYA, préc., note 6, p. 58, citant Paule HALLEY et Pierre-Olivier DESMARCHAIS, « Loi sur le développement durable du Québec », dans *JurisClasseur Québec*,

plus «préventive quant au contrôle des impacts pré et post exploitation minière⁸⁵».

2.1.1.3 Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière : un effort de moralisation

La *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière* (LMTIMPG)⁸⁶, adoptée au Québec en octobre 2015, sert à accroître la transparence entre les entreprises minières, pétrolières et gazières et les instances gouvernementales⁸⁷. Ce faisant, elle a pour

coll. «Droit public», *Droit de l'environnement*, fasc. 7, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, par. 25; Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 71.

85. A.-Z. GAKWAYA, préc., note 6, p. 58.

86. *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*, R.L.R.Q., c. M-11.5 (ci-après «LMTIMPG»).

87. Aux États-Unis, l'industrie extractive fait également l'objet d'un durcissement du dispositif afin de lutter contre la corruption et de promouvoir un approvisionnement responsable en minerais originaires de zones à risque ou en proie à des conflits armés. Les articles 1502, 1503 et 1504 de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, 124 Stat 1376, § 111(a), (2010), que la Securities and Exchange Commission a récemment mis en application (U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, «Specialized Corporate Disclosure», [En ligne], [www.sec.gov/spotlight/dodd-frank/speccorpdisclosure.shtml] (24 juin 2016)), ont accru la transparence des entreprises extractives. Dans ce contexte réglementaire, l'Europe n'est pas en reste. Concernant la transparence des transactions financières dans les secteurs pétrolier et minier, des modifications ont été apportées aux directives comptables et transparence qui obligent dorénavant toutes les entreprises extractives (mais pas seulement) cotées et non cotées à publier leurs paiements par pays et par projet : *Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil*, préc., note 59, art. 41 et suiv ; *Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE*, [2013] J.O., L 294/13, art. 1 (5). Concernant les situations de «minerais du conflit», la Commission européenne a déposé le 5 mars 2014 un projet de règlement instaurant un mécanisme européen d'autocertification : *Proposition de règlement du parlement européen et du conseil instaurant un mécanisme européen d'autocertification, dans le cadre du devoir de diligence relatif aux chaînes d'approvisionnement, pour les importateurs responsables d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or*

objet d'assurer une plus grande acceptabilité sociale⁸⁸ des projets d'extraction et d'exploitation des ressources naturelles⁸⁹. Elle oblige ainsi les entreprises des industries visées dont les activités sont substantielles à déclarer à l'Autorité des marchés financiers (AMF) tout paiement de plus de 100 000\$ fait à un bénéficiaire, c'est-à-dire un gouvernement, un organisme établi par des gouvernements ou une autre autorité publique définie comme un bénéficiaire par l'article 3 de la *Loi sur la transparence*. De même, ces entreprises doivent rendre publique la déclaration transmise à l'AMF conformément aux indications du gouvernement, et ce, pour cinq ans. Les filiales des entreprises qui sont elles-mêmes assujetties à l'obligation de déclarer leurs paiements sont réputées avoir produit cette déclaration lorsque leurs paiements sont compris dans celle de la société mère, qu'elles ont informé l'AMF de ce fait et qu'elles ont déclaré tout autre paiement. L'AMF est investie de pouvoirs de contrôle lui permettant d'exiger qu'un assujetti lui transmette tout document utile à l'application de la *Loi sur la transparence* et que la déclaration ou les documents transmis par un assujetti soient vérifiés par un auditeur indépendant. Tant le ministre que l'AMF peuvent enjoindre à un assujetti de se conformer à la *Loi sur la transparence*. L'AMF est tenue de transmettre au ministre un rapport annuel sur ses activités d'administration et de contrôle en application de la *Loi sur la transparence*⁹⁰, lequel est déposé à l'Assemblée nationale dans un délai de 30 jours suivant la demande⁹¹. Par ailleurs, la *Loi sur la transparence* institue un recours pénal contre les entreprises qui contreviendraient aux obligations qu'elle leur impose. Le gouvernement pourra effectivement désigner certaines personnes au sein de l'AMF qui seront en mesure d'imposer des sanctions administratives, qui peuvent également être pécuniaires, pour inciter les assujettis à se conformer aux exigences de cette loi et éviter qu'ils n'y dérogent à répétition. Enfin, la *Loi sur la transparence* témoigne d'une volonté de punir les assujettis qui ne respectent pas leurs obligations en les condamnant à des amendes pouvant aller jusqu'à 250 000\$. En somme, cette loi veut assurer une plus grande transparence lorsque des entreprises des industries minière, pétrolière et gazière font des paiements à certains décideurs publics, et ce, en témoignant d'une volonté ferme de réprimer les transactions secrètes et la corruption.

originaires de zones de conflit ou à haut risque, COM(2014)111 final, 2014/0059 (COD). Au moment d'écrire ces lignes, ce projet n'a pas encore été adopté par les instances de l'Union européenne.

88. Sur cette notion, voir *infra*.

89. LMTIMPG, art. 1.

90. *Id.*, art. 16.

91. *Id.*, art. 17.

2.1.1.4 Autorités boursières canadiennes et provinciales : de précieuses mises au point

En 2010, les ACVM ont publié un avis intitulé *Indications en matière d'information environnementale*⁹². Cet avis illustre la manière dont la réglementation en matière de valeurs mobilières tend à s'harmoniser avec les considérations de RSE, lesquelles gagnent graduellement le secteur de la finance⁹³. Aux termes de la réglementation sur les valeurs mobilières, les émetteurs assujettis doivent divulguer toutes les informations importantes, y compris celles qui ont trait aux questions environnementales et sociales. Les émetteurs peuvent avoir l'obligation de fournir d'autres informations sur la base des politiques de la Bourse en matière d'information occasionnelle. Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*⁹⁴, le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*⁹⁵ et le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*⁹⁶ prévoient des obligations d'information relatives aux questions environnementales et

92. AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, *Avis 51-333 du personnel des ACVM. Indications en matière d'information environnementale*, 2010, [En ligne], [www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2010/2010oct29-51-333-acvm-fr.pdf] (27 septembre 2016).

93. Christian DE PERTHUIS et Jean-Pierre PETIT, *La finance, autrement*, Paris, Dalloz, 2005, p. 186. La croissance du phénomène de l'investissement socialement responsable (ISR) au Canada et à l'échelle mondiale est révélateur de ce lien entre RSE et finance : Russel SPARKES, « A Historical Perspective on the Growth of Socially Responsible Investment », dans Rory SULLIVAN et Craig MACKENZIE (dir.), *Responsible Investment*, Sheffield, Greenleaf Publishing, 2006, p. 39. Des études récentes soulignent que les gestionnaires de portefeuilles se préoccupent de plus en plus de la RSE (CFA INSTITUTE, *ESG Issues in Investing: Investors Debunk the Myths*, [En ligne], [www.cfainstitute.org/ethics/Documents/issues_esg_investing.pdf] (27 septembre 2016)), et ce, d'autant plus que de nombreux travaux d'envergure ont démontré qu'il n'existe aucun obstacle à investir les champs environnementaux, sociaux et de gouvernance (Rory SULLIVAN et autres, *Fiduciary Duty in the 21st Century*, [En ligne], [www.unepfi.org/fileadmin/documents/fiduciary_duty_21st_century.pdf] (24 juin 2016)); ASSET MANAGEMENT WORKING GROUP OF THE UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME FINANCE INITIATIVE, *Fiduciary Responsibility. Legal and Practical Aspects of Integrating Environmental, Social and Governance Issues into Institutional Investment*, 2009, [En ligne], [www.unepfi.org/fileadmin/documents/fiduciaryII.pdf] (24 juin 2016); UNEP FINANCE INITIATIVE, *A Legal Framework for the Integration of Environmental, Social and Governance Issues into Institutional Investment*, 2005, [En ligne], [www.unepfi.org/fileadmin/documents/freshfields_legal_resp_20051123.pdf] (24 juin 2016).

94. *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, préc., note 58.

95. *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, R.L.R.Q., c. V-1.1, r. 32.

96. *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.L.R.Q., c. V-1.1, r. 28.

sociales. Depuis l'adoption de l'avis des ACVM, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*⁹⁷ prévoit différentes informations environnementales que l'émetteur assujéti est tenu de divulguer⁹⁸. À noter que ce règlement a été modifié à plusieurs reprises, notamment pour clarifier et améliorer le contenu et la qualité de l'information.

Deux ans auparavant, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) avait fait savoir aux entreprises canadiennes qu'elle était prête à étudier la qualité de la divulgation environnementale et qu'elle ne se contenterait plus à l'avenir de formules d'usage pour rendre compte de telles informations⁹⁹. Dans son avis, la CVMO a recadré la pratique canadienne et a mis en garde les entreprises en précisant qu'elle était disposée à exercer ses pouvoirs d'ordonnance pour sanctionner le non-respect de ces obligations.

Ces positions des autorités canadiennes rappellent celles que la France a prises par l'entremise de l'AMF sur l'information environnementale et sociale divulguée par les entreprises¹⁰⁰. Malgré des efforts certains fournis par les entreprises, l'AMF française a souligné dans son plus récent rapport la nécessité d'améliorer la transparence, la comparabilité et la cohérence

97. *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, R.L.R.Q., c. V-1.1, r. 15.

98. *Id.* ; voir : Fabiana PEREZ et Luis E. SANCHEZ, « Assessing the Evolution of Sustainability Reporting in the Mining Sector », *Environmental Management*, vol. 43, n° 6, 2009, p. 949 ; Heledd JENKINS et Natalia YAKOVLEVA, « Corporate Social Responsibility in the Mining Industry : Exploring Trends in Social and Environmental Disclosure », *Journal of Cleaner Production*, vol. 14, n°s 3-4, 2006, p. 271.

99. COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO, *OSC Staff Notice 51-716 – Environmental Reporting*, 29 février 2008, [En ligne], [www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category5/sn_20080229_51-716_enviro-rpt.pdf] (27 septembre 2016). L'étude de la CVMO a porté sur 35 sociétés inscrites auprès de la Bourse de Toronto à l'œuvre dans les secteurs suivants : environnement, production industrielle, extraction minière, extraction de pétrole et de gaz, exploitation de l'acier, entreprises de transport et de services. La CVMO a évalué la qualité de la divulgation de cinq types de données : 1) l'indication des responsabilités financières liées à l'environnement ; 2) l'évaluation de la performance globale et de la situation de trésorerie ; 3) la déclaration des incidences de l'activité de la compagnie sur la protection de l'environnement ; 4) l'explication des politiques environnementales fondamentales pour la société ; et 5) la présentation des risques environnementaux auxquels fait face une entreprise.

100. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Recommandation n° 2013-18. Rapport de l'AMF sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale*, 5 novembre 2013 ; AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Recommandation n° 2010-13. Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale*, 2 décembre 2010.

des informations, tout en mettant en lumière l'insuffisance d'intégration de la RSE dans la stratégie et la gouvernance¹⁰¹.

2.1.2 Multiplication des projets législatifs : à la recherche d'une extraterritorialité du droit

Plusieurs initiatives législatives ont essayé d'étendre la portée territoriale du droit canadien (en lui donnant un effet extraterritorial) en vue de permettre à des victimes de mettre en cause la responsabilité d'entreprises canadiennes du secteur extractif pour des actes commis en dehors du territoire canadien¹⁰². Si d'autres projets de loi en sont encore au stade de l'élaboration, ils contribuent tout de même à promouvoir la prise en considération de la RSE par les entreprises. À l'heure actuelle, « Canada currently does not have comparable legislation to the [*Alien Tort Statute*]¹⁰³ ». Bien que la Cour suprême américaine ait récemment réduit la portée de l'*Alien Tort Statute* dans la décision *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.*¹⁰⁴, il n'en demeure pas moins que le Canada ne dispose pas de l'équivalent d'une telle loi qui se révèle si importante dans la dissuasion des comportements nuisibles aux droits de la personne¹⁰⁵.

101. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Recommandation n° 2013-18*, préc., note 100, p. 8 et suiv.

102. En plus des projets présentés ci-dessous, signalons le projet de loi n° C-483 qui devait faire modifier la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, c. S-18, afin que les victimes des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de torture ne soient pas limitées par l'immunité de juridiction dans les actions en responsabilité civile à l'encontre des États responsables : *Loi modifiant la Loi sur l'immunité des États (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture)*, projet de loi n° C-483 (dépôt et 1^{re} lecture – 26 novembre 2009), 2^e sess., 40^e légis. (Can.).

103. Sean E.D. FAIRHURST et Zoë THOMS, « Post-Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co. : Is Canada Poised to Become an Alternative Jurisdiction for Extraterritorial Human Rights Litigation ? », (2014) 52 *Alta L. Rev.* 389, 391.

104. Des études démontrent l'effet limité de cette loi, même avant cette décision : « Courts in the United States may be increasingly difficult places to pursue human rights claims [...] The data show that human rights suits are modest, but less so than believed » (Cortelyou C. KENNEY, « Measuring Transnational Human Rights », (2015) 84 *Fordham L. Rev.* 1053, 1113).

105. Amissi Melchiade MANIRABONA, « La responsabilité civile des entreprises pour complicité aux violations des droits humains à l'étranger : au-delà de l'exception du *forum non conveniens* en droit québécois », (2013) *Journal européen des droits de l'homme* 436, 448 et 454. Pour une comparaison entre les situations américaine et canadienne, voir Jonathan HORLICK et autres, « American and Canadian Civil Actions Alleging Human Rights Violations Abroad by Oil and Gas Companies », (2008) 45 *Alta L. Rev.* 653. À propos de l'histoire des recours judiciaires contre les entreprises multinationales sur la base de l'*Alien Tort Claim Act*, voir : Terry COLLINGSWORTH, « La primauté du droit sur l'économie mondiale. La responsabilité des multinationales pour

De février à septembre 2001, une commission s'est rendue dans plusieurs villes canadiennes (Vancouver, Calgary, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax) pour consulter des acteurs visés par le thème de la responsabilisation des entreprises. Cette commission a publié son rapport quelques mois plus tard¹⁰⁶ : celui-ci contient 24 recommandations en matière de RSE. À propos des pratiques de RSE des entreprises canadiennes à l'étranger, tout spécialement en matière de droits de la personne et d'environnement, il a été relevé que le gouvernement du Canada se trouvait devant une alternative très simple :

Soit il s'attaque sérieusement à la création d'un régime juridique international exécutoire, qui bannira toute pratique concurrentielle préjudiciable au respect des droits de la personne et des normes écologiques. Soit, il lui est impossible d'en arriver à une telle entente et il lui reste à s'engager intelligemment dans une action unilatérale. Il lui faudra ainsi s'assurer que les entreprises incorporées ou établies au pays ne contribuent pas à la violation des droits humains ou à la dégradation de l'environnement¹⁰⁷.

Ainsi, l'inexistence d'une obligation légale contraignant les entreprises canadiennes à l'étranger à se conformer aux normes minimales de respect des droits de la personne est soulignée comme un facteur jugé essentiel à l'application effective de ces normes.

Dans un contexte d'intenses réflexions¹⁰⁸, le projet n° C-300 déposé le 9 février 2009, mais rejeté, est à marquer d'une pierre blanche (2.1.2.1).

violation des droits humains», dans Isabelle DAUGAREILH (dir.), *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 679 ; Doreen McBARNET et Patrick SCHMIDT, «Corporate Accountability Through Creative Enforcement: Human Rights, the Alien Tort Claims Act and the Limits of Legal Impunity», dans D. McBARNET, A. VOICULESCU et T. CAMPBELL (dir.), préc., note 52, p. 148, aux pages 151 et suiv.

106. COMMISSION SUR LA DÉMOCRATIE CANADIENNE ET LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES, *Une nouvelle équation. Les profits et les responsabilités des entreprises à l'aube du 21^e siècle*, 2002, [En ligne], [www.crsdd.uqam.ca/Pages/docs/pdfSeminaires/rapportfinal2002.pdf] (27 septembre 2016).

107. *Id.*, p. 29.

108. En juin 2005, le COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL, «Quatorzième rapport: L'exploitation minière dans les pays en développement et la responsabilité sociale des entreprises», 2005, [En ligne], [www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&DocId=1961949&File=0&Language=F] (24 juin 2016), recommandait que les règles claires soient établies au Canada pour s'assurer que les entreprises du secteur minier seraient responsables dès lors qu'il serait démontré qu'elles auraient été associées à une violation des droits de la personne ou à une atteinte à l'environnement survenue dans le contexte de leur activité. Le gouvernement a répondu à cet appel par la mise en place de tables rondes nationales : ADVISORY GROUP, «National Roundtables on Corporate Social Responsibility (CSR) and the Canadian Extractive Industry in Developing Countries», 2007, [En ligne],

Plus récemment, deux projets ont démontré toute l'acuité de la question entourant le renforcement de la RSE, soit les projets nos C-323 et C-584. Si le premier n'a pas suscité l'intérêt de la Chambre des communes (2.1.2.2), le second a été rejeté (2.1.2.3). À ces projets de loi existants, il convient d'ajouter la consultation sur la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA)¹⁰⁹ au printemps 2013 qui risque d'aboutir au dépôt d'un projet de réforme législative dans les temps à venir (2.1.2.4).

2.1.2.1 Projet de loi n° C-300

Adopté par la Chambre des communes le 22 avril 2009, le projet de loi n° C-300 s'appliquait aux sociétés minières canadiennes¹¹⁰. Il avait pour ambition de leur imposer de respecter les pratiques exemplaires internationales en fait d'environnement et les normes internationales en matière de droits de la personne¹¹¹. Le système proposé était original puisqu'une plainte pouvait être déposée auprès d'un ministre par tout citoyen canadien ou tout citoyen d'un pays en voie de développement où les activités minières, pétrolières ou gazières étaient exercées. En cas de non-conformité d'une entreprise, celle-ci aurait perdu le soutien d'Exportation et Développement Canada, de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (RPC) et des ambassades canadiennes¹¹². Malheureusement, ce projet a été

[www.pdac.ca/docs/default-source/public-affairs/csr-national-roundtables-advisory-group-report.pdf?sfvrsn=6] (27 septembre 2016). En 2007, le Groupe consultatif des tables rondes a soumis son rapport au gouvernement fédéral. Ce rapport a recommandé la prise d'actions concrètes en vue d'assurer le respect des normes de développement durable par les entreprises menant des activités d'extraction des ressources à l'étranger. Toutefois, dans sa réponse à ces recommandations, le gouvernement fédéral a donné raison aux opérateurs économiques en privilégiant une approche non contraignante dans la régulation des activités que les sociétés canadiennes mènent à l'étranger : AFFAIRES MONDIALES CANADA, « Renforcer l'avantage canadien : stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger », 2009, [En ligne], [www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse-2009.aspx?lang=fra] (24 juin 2016). Le gouvernement a annoncé la création d'un poste de conseiller en RSE de l'industrie extractive chargé d'aider au traitement des litiges sans toutefois lui donner le pouvoir de formuler des recommandations contraignantes ou encore des recommandations de politique publique ou législative.

109. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 (ci-après « LCSA »).

110. *Loi sur la responsabilisation des sociétés à l'égard de leurs activités minières, pétrolières ou gazières dans les pays en développement*, projet de loi n° C-300 (dépôt et 1^{re} lecture – 9 février 2009), 2^e sess., 40^e légis. (Can.).

111. *Id.*, art. 3.

112. Richard JANDA, *Bill C-300: Sound and Measured Reinforcement for CSR*, 2009, [En ligne], [[www.johnmckaymp.on.ca/images/newsmanager/newsfiles/bill %20c-300 %20 report %20- %20final.pdf](http://www.johnmckaymp.on.ca/images/newsmanager/newsfiles/bill%20c-300%20report%20-%20final.pdf)] (24 juin 2016).

rejeté à l'étape de la publication du rapport en 2010 par un vote de 135 voix pour et 140 voix contre. Les députés fédéraux ont invoqué, entre autres, que « le projet de loi allait inciter les minières à déménager à l'extérieur du Canada, ce qui entraînerait du coup d'importantes pertes d'emplois¹¹³ ».

2.1.2.2 Projet de loi n° C-323

Le député Peter Julian a réintroduit le 5 octobre 2011 le projet de loi n° C-323¹¹⁴, qu'il avait déjà déposé à la Chambre des communes le 10 décembre 2007 (projet de loi n° C-492). Il entend alors modifier la *Loi sur les Cours fédérales*¹¹⁵ afin d'y autoriser expressément les personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne à intenter des actions en matière de responsabilité civile délictuelle fondées sur la violation du droit international ou des traités auxquels le Canada est partie, si les actes reprochés sont accomplis à l'étranger. Il établit en outre la façon dont la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale peuvent exercer leur compétence pour connaître de ces affaires. Pour le moment, ce projet législatif n'a encore pas suscité l'intérêt de la Chambre des communes.

2.1.2.3 Projet de loi n° C-584

Le projet de loi n° C-584 présenté le 31 mars 2014 par la députée Ève Péclet portait sur la RSE inhérente aux activités des sociétés extractives canadiennes dans des pays en développement¹¹⁶. Le texte avait pour objet d'assurer le respect des engagements du Canada à l'égard du droit international et de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Il créait le Bureau de l'ombudsman et obligeait ces sociétés à y faire rapport de leurs activités extractives. Il confiait en parallèle au Bureau de l'ombudsman la responsabilité d'élaborer des lignes directrices concernant les pratiques exemplaires à suivre pour les activités extractives et il obligeait le Bureau de l'ombudsman à déposer devant chaque chambre du Parlement

113. LA PRESSE CANADIENNE, «Le projet de loi C-300 défait par six voix», *Radio-Canada*, 27 octobre 2010, [En ligne], [ici.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2010/10/27/001-miniére_responsabilite.shtml] (24 juin 2016).

114. *Loi modifiant la Loi sur les Cours fédérales (promotion et protection des droits de la personne à l'échelle internationale)*, projet de loi n° C-323 (dépôt et 1^{re} lecture – 5 octobre 2011), 2^e sess., 41^e légis. (Can.).

115. *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7.

116. *Loi concernant la responsabilité sociale d'entreprise inhérente aux activités des sociétés extractives canadiennes dans des pays en développement*, projet de loi n° C-584 (dépôt et 1^{re} lecture – 31 mars 2014), 2^e sess., 41^e légis. (Can.). Ce projet découle d'une campagne dénommée *Open for Justice* lancée en mai 2014 par le Canadian Network on Corporate Accountability.

un rapport annuel sur la présente loi et les conséquences de son application. Une fois encore, ce projet législatif a été rejeté le 1^{er} octobre 2014 à l'étape de la deuxième lecture par 23 voix de différence.

2.1.2.4 Consultation sur la Loi canadienne sur les sociétés par actions : vers un projet de loi

Le gouvernement fédéral a procédé en mars 2013 à une consultation afin de faire évoluer la LCSA¹¹⁷. Le rôle de la RSE a constitué l'un des sujets à l'étude puisque le gouvernement a affiché sa volonté de rechercher des mesures pour la promouvoir. En effet, un des souhaits d'Industrie Canada est de faire en sorte que la manière dont la LCSA permet d'atteindre les objectifs liés à la responsabilité sociale soit désormais mieux prise en considération. Dans ce contexte, les intervenants et les autres intéressés ont été invités à soumettre des commentaires quant à savoir si les dispositions actuelles de la LCSA font valoir de manière appropriée la RSE, et si des mesures additionnelles pour promouvoir les objectifs liés à la RSE peuvent être de mise dans la LCSA.

2.2 Canal judiciaire

Contrairement à ce qui se passe aux États-Unis depuis la décision *Filágera v. Pena-Irala* de 1979¹¹⁸, rares sont les victimes étrangères qui se risquent à intenter des recours au Canada à l'encontre d'entreprises canadiennes multinationales¹¹⁹. En effet, le droit canadien met en avant le principe de l'autonomie de la personne morale¹²⁰ et les limites territoriales à l'applicabilité du droit national. Ainsi, peu de ces victimes ont eu gain de cause devant les tribunaux canadiens : elles se sont heurtées pour la plupart

117. INDUSTRIE CANADA, *Consultation sur la Loi canadienne sur les sociétés par actions*, [En ligne], [www.ic.gc.ca/eic/site/cilp-pdci.nsf/vwapj/Consultation_LCSA.pdf/\$file/Consultation_LCSA.pdf] (27 septembre 2016).

118. *Filartiga v. Pena-Irala*, (1980) 630 F (2d) 876. Voir Richard A. WHITE, *Breaking Silence. The Case That Changed the Face of Human Rights*, Washington, Georgetown University Press, 2004.

119. S.E.D. FAIRHURST et Z. THOMS, préc., note 103, 400. Le Canada n'est pas isolé, puisque le système américain n'a été pas reproduit en Australie ni en Angleterre. «No other legal system has a comparable statute»: Beth STEPHENS, «Translating *Filártiga*: A Comparative and International Law Analysis of Domestic Remedies for International Human Rights Violations», (2002) 27 *Yale J. of Int'l L.* 1.

120. Voir l'affaire *Adams v. Cape Industries plc*, [1990] Ch. 433 (décision clé de la jurisprudence britannique), et l'affaire *Salomon v. Salomon & Co. Ltd.*, [1897] A.C. 22 (décision historique de droit anglais).

à des règles substantielles et procédurales rigides¹²¹. Devant ce constat, Ian Binnie ex-juge de la Cour suprême du Canada, s'est exprimé durement au sujet de la notion de « voile corporatif » :

This concept, deeply rooted in corporate law, is used regularly to deny liability of the head office, with its deep pockets, for acts of its subsidiaries in the far flung regions of the world where, it is alleged, the wrongful acts occurred. In a corporate pyramid the profits flow up the chain to the top (or are taken at whatever corporate level seems most advantageous) but legal liability remains stuck at the bottom where there may be liability but shallow pockets¹²².

Certains juges semblent avoir entendu l'appel au changement et à l'audace de l'ex-juge Binnie. Les décisions *Choc v. Hudbay Minerals Inc.*¹²³ (2.2.1) et *Chevron Corp. c. Yaiguaje*¹²⁴ (2.2.2), rendues respectivement par la Cour supérieure de l'Ontario et par la Cour suprême du Canada, révèlent en effet une judiciarisation des questions de RSE¹²⁵ sur la base de nouveaux fondements juridiques (2.2.3).

2.2.1 Affaire *Choc v. Hudbay Minerals Inc.* : un nouveau devoir de diligence pour les sociétés mères

En 2013, les citoyens guatémaltèques Margarita Caal Coal, Angelica Choc et German Chub ont intenté des recours en responsabilité civile devant la Cour supérieure de l'Ontario à l'encontre de l'entreprise torontoise Hudbay Minerals Inc. Pour l'essentiel, les trois requérantes demandaient au

121. Il en va de même des entreprises multinationales. En effet, à ce jour, aucune victime étrangère n'a eu gain de cause dans sa poursuite au Canada contre une telle entreprise. Voir ABOVE GROUND, *Poursuites transnationales au Canada contre les compagnies extractives : faits nouveaux dans les litiges civils, 1997-2016*, [En ligne], [www.aboveground.ngo/wp-content/uploads/2016/02/Causes_f%C3%A9v2016_LO.pdf] (24 juin 2016).

122. Ian BINNIE, « Judging the Judges : "May they boldly Go where Ivan Rand Went before" », (2013) 26 *Can. J. of L. & Jur.* 5, 18, cité dans S.E.D. FAIRHURST et Z. THOMS, préc., note 103, 401.

123. *Choc v. Hudbay Minerals Inc.*, 2013 ONSC 1414.

124. *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, [2015] 3 R.C.S. 69.

125. La responsabilité juridique dont la RSE est porteuse peut être envisagée comme un risque juridique (Christophe COLLARD et autres, *Risque juridique et Conformité. Manager la compliance*, Rueil-Malmaison, Lamy, 2011, p. 41 ; Martin LIPTON, « Risk Management and the Board of Directors », (2011) 45 *Computer L. Report* 793, 794 ; Franck VERDUN, *Le management stratégique des risques juridiques*, Paris, LexisNexis, 2013, p. 10), risque que les entreprises ont tout intérêt à bien gérer en raison des coûts qu'il implique. En effet, des études récentes soulignent l'augmentation de ce type de risque pour les entreprises multinationales : ACE EUROPEAN GROUP, *ACE European Risk Briefing. Changing Multinational Risks and Evolving Solutions*, 2014, p. 4, [En ligne], [www.longitudereseach.com/wp-content/uploads/2015/02/2014-09-multinational-research-report-final.pdf] (24 juin 2016).

tribunal de tenir l'entreprise Hudbay responsable des exactions commises à leur endroit par les agents de sécurité employés par l'entreprise CGN, sa filiale guatémaltèque, lors de l'exploitation du projet minier Fenix de 2007 à 2009. Si au moment des faits reprochés, le projet minier Fenix était dirigé par l'entreprise HMI Nickels Inc., il a été invoqué que toute responsabilité devait être imputée à l'entreprise Hudbay en raison de la fusion de ces deux sociétés. En défense, l'entreprise Hudbay avait introduit une requête en rejet affirmant que les demandes n'étaient pas fondées en droit et devaient être radiées en vertu de l'article 21.01 (1) b) des *Règles de procédure civile de l'Ontario*. Cette requête a été tranchée par la juge Carole Brown dans le jugement *Choc v. Hudbay Minerals Inc.* Conformément aux *Règles de procédure civile de l'Ontario*, la Cour supérieure a tenu pour avérés les faits allégués par les requérantes guatémaltèques et s'est demandé si leurs requêtes étaient dénuées de tout fondement juridique¹²⁶.

Pour trancher l'affaire, la Cour supérieure devait déterminer si, compte tenu des faits allégués, l'entreprise Hudbay pouvait être tenue directement responsable des violations des droits de la personne perpétrées en territoire étranger par sa filiale (2.2.1.1). Par ses conclusions, la Cour supérieure ouvre la voie à une nouvelle forme de responsabilité pesant sur les sociétés mères (2.2.1.2).

2.2.1.1 Responsabilité d'une société mère pour la violation des droits de la personne commise par sa filiale en territoire étranger

Selon l'entreprise Hudbay, les demandes examinées étaient manifestement non fondées, car elles allaient à l'encontre du principe de la personnalité distincte des personnes morales, reconnu par les tribunaux depuis l'arrêt britannique *Salomon* de 1897. Pour les requérantes, il ne s'agissait pas de passer outre les personnalités distinctes des entreprises Hudbay et CGN, mais plutôt de tenir l'entreprise Hudbay directement responsable d'avoir négligemment permis que des exactions soient commises à leur endroit¹²⁷. Les requérantes soutenaient ainsi qu'un nouveau devoir de diligence allait devoir être imposé à l'entreprise.

126. *Choc v. Hudbay Minerals Inc.*, préc., note 123, par. 40 et suiv.

127. *Id.*, par. 52. Seule la demanderesse Angelica Choc avait allégué que le « voile corporatif » de l'entreprise Hudbay devait être levé afin qu'elle soit tenue responsable des fautes commises par l'entreprise CGN. Pour la Cour supérieure, la demande d'Angelica Choc n'était pas dénuée de tout fondement juridique (par. 43). Rappelant que le droit ontarien permet la levée du voile corporatif d'une personne morale lorsqu'elle avait agi à titre de mandant d'une autre personne morale, la Cour supérieure a conclu qu'il n'était pas impossible que l'entreprise CGN soit mandataire de l'entreprise Hudbay (par. 49).

En matière de responsabilité civile, la common law exige que le fautif ait eu un devoir de diligence (*duty of care*) à l'égard de sa victime : « Even if a person negligently causes loss to another, there may be no liability to that person if the actor owed no duty to avoid that harm [...] The concept of duty is a control device that enables courts, as a matter of law, to deny liability where reasons of policy make it appear desirable to do so¹²⁸. » Lorsque le tribunal reconnaît l'existence d'un devoir de diligence pour une catégorie de relations « fautif-victime », ce devoir existe pour toutes les relations entrant dans cette catégorie¹²⁹. En l'espèce, les requérantes admettaient que leur demande n'entrait dans aucune catégorie de devoir de diligence reconnu. Cependant, elles soutenaient que les particularités de leur relation avec la société minière donnaient ouverture à la reconnaissance d'un nouveau devoir de diligence. Un tel devoir est susceptible d'être reconnu si les deux volets du critère élaboré dans l'arrêt *Anns v. Merton London Borough Council*¹³⁰ sont satisfaits. Il faut d'abord en établir l'existence *prima facie* en prouvant que le préjudice allégué est une conséquence raisonnablement prévisible du manquement et qu'il existe une relation de proximité suffisante entre les parties¹³¹. Il doit ensuite être démontré que des considérations générales ne sont pas défavorables à sa reconnaissance¹³².

Prévisibilité du préjudice

Selon la première exigence, le préjudice allégué doit être une conséquence raisonnablement prévisible des manquements reprochés. Au soutien de leur demande, les requérantes ont donc plaidé que l'entreprise Hudbay savait ou aurait dû savoir que le recours à la violence était chose courante lors des évictions des populations locales guatémaltèques. Les requérantes ont avancé aussi que l'entreprise Hudbay savait que les agents de sécurité engagés par l'entreprise CGN n'avaient pas de permis, étaient mal entraînés et se trouvaient en possession d'armes illégales. Enfin, toujours selon les requérantes, l'entreprise Hudbay avait dûment autorisé ses agents de sécurité à faire usage de la force en réponse à l'opposition pacifique des

128. Jean-Louis BEAUDOIN et Allen M. LIDEN, *Tort Law in Canada*, Biggleswade, Kluwer Law International, 2010, p. 112.

129. *Edwards c. Barreau du Haut-Canada*, [2001] 3 R.C.S. 562 ; *Cooper c. Hobart*, [2001] 3 R.C.S. 537, cité dans J.-L. BEAUDOIN et A.M. LIDEN, préc., note 128, p. 113.

130. *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728.

131. *Choc v. Hudbay Minerals Inc.*, préc., note 123, par. 56 et suiv.

132. *Succession Odhavji c. Woodhouse*, [2003] 3 R.C.S. 263, par. 54, citant *Anns v. Merton London Borough Council*, préc., note 130. Voir aussi l'affaire *Cooper c. Hobart*, préc., note 129.

communautés locales. En défense, l'entreprise Hudbay a invoqué que les préjudices allégués ne pouvaient lui être imputés, tant ils étaient imprévisibles. Tenant pour avérer les faits allégués par les plaignantes, la Cour supérieure a conclu que l'entreprise Hudbay, dès lors qu'elle avait autorisé les agents de sécurité employés par l'entreprise CGN à faire usage de la force, pouvait raisonnablement s'attendre que des crimes violents soient commis par ces derniers à l'encontre des communautés évincées de force¹³³.

Proximité des parties

Pour satisfaire aux critères de l'arrêt *Anns*, il faut qu'existe une proximité suffisante entre les parties, de sorte qu'il ne serait pas injuste que le défendeur soit tenu d'une obligation de diligence à l'égard du demandeur. La reconnaissance d'une telle relation de proximité requiert alors l'examen des « expectations, representations, reliance, and the property or other interests involved¹³⁴ ». Selon la Cour supérieure, les allégations des plaignantes contenaient des éléments suffisants pour qu'une relation de proximité de cette nature soit établie. D'une part, la Cour supérieure a considéré que les déclarations publiques des dirigeants de l'entreprise Hudbay témoignaient d'une relation de proximité et d'un lien direct entre la société et les requérantes. Par exemple, elle a retenu la déclaration publique des représentants et des directeurs de l'entreprise Hudbay selon laquelle cette dernière « did everyting in its power to ensure that the evictions were carried out in the best possible manner while respecting human rights¹³⁵ ». La Cour supérieure a toutefois précisé que de telles déclarations étaient des éléments parmi d'autres indiquant que les communautés locales avaient pu avoir certaines attentes à l'égard de l'entreprise Hudbay. Elle a ajouté que les engagements des dirigeants de l'entreprise Hudbay révélaient la création d'une relation de proximité entre l'entreprise et les requérantes même si de tels engagements n'avaient pas été mis en œuvre et n'étaient que des promesses sans fondement. D'autre part, la Cour supérieure s'est appuyée sur l'allégation des requérantes selon laquelle les employés et les dirigeants de l'entreprise Hudbay étaient directement chargés de certaines opérations se déroulant sur les lieux du projet minier Fenix pour se prononcer. Il en allait ainsi des opérations de sécurité et de relations avec les communautés¹³⁶.

133. *Choc v. Hudbay Minerals Inc.*, préc., note 123, par. 65.

134. *Id.*, par. 66, citant *Cooper c. Hobart*, préc., note 129, par. 34.

135. *Choc v. Hudbay Minerals Inc.*, préc., note 123, par. 67.

136. *Id.*

*Facteurs militant contre la reconnaissance
d'un nouveau devoir de diligence*

La dernière étape à franchir pour décider de la reconnaissance d'un devoir de diligence est celle des considérations de politique (*policy considerations*). Il s'agit alors de déterminer si ces dernières militent contre la reconnaissance du devoir de diligence invoqué. Selon l'arrêt *Cooper c. Hobart*¹³⁷ de la Cour suprême, cette étape nécessite un examen des obligations légales préexistantes et des conséquences potentielles de la reconnaissance d'une nouvelle obligation sur la société en général. En l'espèce, les deux parties ont soumis des arguments favorables à leur position. L'entreprise Hudbay, de son côté, a affirmé que la reconnaissance d'un devoir de diligence nuirait aux démarches entreprises par le Parlement fédéral pour inciter les minières canadiennes à être plus responsables, irait à l'encontre des volontés du législateur et exposerait ainsi les sociétés minières à nombre de poursuites sans fondement. Quant aux entreprises plaignantes, elles ont soutenu que la reconnaissance d'un devoir de diligence favoriserait l'atteinte des objectifs du gouvernement fédéral en encourageant les sociétés minières canadiennes à respecter de hauts standards de responsabilité sociale. Selon la Cour supérieure, il n'était pas manifeste et évident que la position des défendeurs échouerait à un examen plus poussé et, en conséquence, les arguments des deux parties méritaient d'être tranchés¹³⁸. Considérant que les faits avancés par les requérantes pouvaient mener à la reconnaissance d'un nouveau devoir de diligence, la Cour supérieure a retenu les prétentions des demandeurs et leur a permis de pouvoir être entendus au fond.

2.2.1.2 Consécration d'un nouveau fondement de responsabilité

Appliquant le critère de l'arrêt *Anns*, la Cour supérieure de l'Ontario conclut qu'il n'est pas manifeste et évident que l'entreprise Hudbay ne pourrait être tenue d'un « novel duty of care¹³⁹ » à l'égard des requérantes. L'implication fondamentale de cette décision est de rendre la tâche du défendeur plus complexe et coûteuse. Dorénavant, « les sociétés canadiennes qui mènent leurs activités par l'entremise de filiales étrangères seraient bien avisées de passer en revue leurs engagements au titre de la responsabilité sociale et de voir à ce que les mesures qu'elles prennent

137. *Cooper c. Hobart*, préc., note 129.

138. *Choc v. Hudbay Minerals Inc.*, préc., note 123, par. 74.

139. *Id.*, par. 54 et suiv.

correspondent à leurs déclarations¹⁴⁰ ». Loin de se placer sur le terrain traditionnel du «soulèvement du voile corporatif¹⁴¹ », la décision *Choc v. Hudbay Minerals Inc.* traite de manière innovante du devoir de diligence que des sociétés mères pourraient avoir à l'égard des populations touchées par les activités de leurs filiales¹⁴². Dès lors qu'un devoir sera établi, une société mère pourra être jugée directement responsable de négligence si ses actions directes sont source de dommages, et ce, en vertu des règles de responsabilité civile délictuelle. Si aucun tribunal canadien n'a fait droit à de tels griefs à l'heure actuelle, il n'existe à l'inverse aucune décision irrévocable qui écarte ce type de réclamation. Par ailleurs, dans la même mouvance que le jugement étudié, un autre tribunal a facilité le travail des procureurs des plaignantes guatémaltèques en ordonnant la divulgation de certains documents confidentiels, malgré la forte contestation de l'entreprise Hudbay¹⁴³. Peu importe l'issue de cette affaire, la décision *Choc* incitera certainement les entreprises multinationales à faire preuve de plus de prudence.

2.2.2 Affaire *Chevron Corp. c. Yaiguaje* : la reconnaissance d'une extension de la compétence des tribunaux canadiens

Pendant près de 20 ans, les communautés autochtones de la région de Lagrio Agrio (en Équateur) ont tenté d'obtenir une compensation financière en réparation des dommages environnementaux causés par les activités de l'entreprise multinationale Texaco, laquelle a depuis fusionné avec la société américaine *Chevron*. Ces communautés ont mis en avant les préjudices environnementaux subis. En 2013, au terme des poursuites judiciaires, l'entreprise *Chevron* a été condamnée par la Cour de cassation de l'Équateur à payer 9,51 milliards de dollars américains à près de

140. Timothy BOTTOMER et Rick WILLIAMS, «Éluder le voile corporatif : tentatives récentes visant à tenir les sociétés responsables des mesures que prennent leurs filiales étrangères», 2015, [En ligne], [edoctrine.caij.qc.ca/publications-cabinets/blg/2015/a81142/fr/PC-a88857/] (24 juin 2016).

141. Voir récemment : Mohamed F. KHIMJI et Christopher C. NICHOLLS, *Piercing the Corporate Veil Reframed as Evasion and Concealment*, (2015) 48 *U.B.C.L. Rev.* 401 ; Zoé GALLEZ, «La responsabilité de la société mère pour sa filiale : réflexions sur la levée du voile social», dans C. BRÜLS (dir.), préc., note 3, p. 127.

142. Renée-Claude DROUIN, «Le développement du contentieux à l'encontre des entreprises transnationales : quel rôle pour le devoir de vigilance?», (2016) *Droit social* 246. Voir aussi Olivier MAUREL, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, vol. 1 «Nouveaux enjeux, nouveaux rôles», Paris, La Documentation française, 2009, p. 135, [En ligne], [www.cncdh.fr/sites/default/files/etude_responsabilite_des_entreprises_vol_1_0.pdf] (27 septembre 2016).

143. CHOCVERSUSHUDBAY, «Key Developments», [En ligne], [www.chocversushudbay.com/#keydevelopments] (24 février 2016).

30 000 villageois autochtones. Devant les tribunaux américains, l'entreprise Chevron a refusé de reconnaître le jugement et d'acquitter la dette. Vu l'absence de biens possédés par l'entreprise Chevron en Équateur, les demandeurs ont intenté une action en reconnaissance et en exécution du jugement en Ontario où l'un de ses établissements commerciaux était situé. Les entreprises Chevron et Chevron Canada ont demandé une ordonnance annulant la signification *ex juris* de la déclaration amendée, un jugement déclarant que le tribunal n'avait pas compétence en la matière et une ordonnance de rejet ou de sursis permanent de l'action. Tant à la Cour supérieure qu'à la Cour d'appel, les prétentions des entreprises visant à faire rejeter le recours ont été écartées¹⁴⁴. La Cour suprême étant saisie de la question de la compétence des tribunaux canadiens, elle ne s'est pas penchée sur le fond du litige, soit la reconnaissance et l'exécution de la dette elle-même. Elle a néanmoins établi les règles propres à la juridiction canadienne en la matière et a finalement rejeté le pourvoi en 2015¹⁴⁵, confirmant ainsi la compétence des tribunaux canadiens pour reconnaître et exécuter un jugement étranger retenant la responsabilité d'une filiale étrangère.

Dans cette action en reconnaissance et en exécution d'un jugement étranger, le pourvoi devant la Cour suprême soulève deux questions : devait-il exister un lien réel et substantiel entre l'entreprise *Chevron* ou le litige, d'une part, et l'Ontario, d'autre part, pour que la compétence des tribunaux ontariens soit établie (2.2.2.1) ? Les tribunaux ontariens avaient-ils compétence à l'égard de l'entreprise *Chevron Canada*, tierce partie au jugement dont la reconnaissance et l'exécution étaient demandées (2.2.2.2) ?

2.2.2.1 Lien réel et substantiel

La compétence à l'égard de débiteurs étrangers dans les actions en reconnaissance et en exécution de jugements étrangers ne requiert pas l'existence d'un lien réel et substantiel entre le défendeur ou le litige et la province où l'acte introductif d'instance a été signifié¹⁴⁶. À l'appui de cette affirmation, la Cour suprême a rappelé que la jurisprudence sur la

144. *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, préc., note 124, par. 12-22.

145. *Id.*

146. *Id.*, par. 27. La preuve du lien réel et substantiel entre le tribunal canadien et les parties au litige dont les faits ont lieu à l'étranger est requise lorsque la compétence du tribunal canadien pour trancher le litige initial est en jeu. Voir à ce sujet : *Anvil Mining Ltd. c. Association canadienne contre l'impunité*, 2012 QCCA 117, permission d'appel rejetée *Association canadienne contre l'impunité c. Anvil Mining Limited*, 2012 CanLII 66221 (CSC) ; Hovsep AFARIAN et autres, « La CSC clarifie le critère du "lien réel et substantiel" », *McCarthy Tétrault*, 23 avril 2012, [En ligne], [www.mccarthy.ca/fr/article_detail.aspx?id=5845] (24 juin 2016).

reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers n'a jamais exigé l'existence d'un tel lien. Dès lors que l'action en reconnaissance et en exécution a été signifiée au débiteur établi, la compétence du tribunal de la province est reconnue¹⁴⁷. La Cour suprême cite avec approbation la juge Marie Deschamps dans l'arrêt *Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.* : « Le jugement étranger constate une dette. Tout ce dont le tribunal d'exécution a besoin est la preuve de la compétence du tribunal étranger, du montant du jugement et de son caractère définitif. Le tribunal d'exécution peut alors prêter son concours au justiciable étranger en lui donnant accès aux mécanismes d'exécution internes¹⁴⁸. » Deux principes sous-jacents à l'action en reconnaissance et en exécution d'un jugement étranger vont à l'encontre de l'utilisation du critère du lien réel et substantiel tel qu'il a été avancé par l'entreprise Chevron¹⁴⁹. Tout d'abord, l'objet de la demande de reconnaissance et d'exécution était de permettre l'acquittement d'une obligation préexistante. Ensuite, la notion de courtoisie jouait en faveur d'une approche libérale en cette matière.

Objet de l'action

Selon la Cour suprême, l'objet de l'action en reconnaissance et en exécution, étant distinct de celui de première instance, ne requerrait aucune réévaluation de la réclamation initiale à condition de ne porter que sur l'obligation créée par le jugement étranger¹⁵⁰. Appliquant ce principe au pourvoi sur la compétence, la Cour suprême en tire trois conclusions. Premièrement, le jugement sur le fond en première instance n'avait pas à être repris ni réexaminé¹⁵¹ et il n'était, par conséquent, pas nécessaire que les parties soient présentes sur le territoire du tribunal ou que les faits donnant lieu au litige puissent être traités par un autre tribunal¹⁵². Le seul élément pertinent était l'obligation créée par le jugement étranger. Deuxièmement, l'exécution s'était limitée à des mesures pouvant être prises sur le territoire du tribunal reconnaissant le jugement étranger, compte tenu des biens appartenant au débiteur qui y étaient potentiellement présents¹⁵³. Troisièmement, aucun obstacle de nature constitutionnelle ne s'opposait à la reconnaissance et à l'exécution du jugement étranger, puisque la nécessité

147. *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, préc., 124, par. 36.

148. *Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.*, [2006] 2 R.C.S. 612, par. 11, cité dans *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, préc., 124, par. 37.

149. *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, préc., 124, par. 42 et suiv.

150. *Id.*, par. 43.

151. *Id.*, par. 44.

152. *Id.*, par. 45.

153. *Id.*, par. 46.

d'un lien réel et substantiel entre le tribunal et le litige était intrinsèquement liée à la légitimité du rôle de l'État à l'égard du justiciable, exigence qui n'avait rien à voir avec l'action en jeu ici¹⁵⁴. Le tribunal chargé de reconnaître et d'exécuter le jugement étranger n'avait pas à être compétent à l'égard des parties au même titre que le tribunal de première instance; une légitimité similaire ne pouvait donc être exigée de sa part. La question de l'excès de compétence territoriale ne se posait pas lorsqu'il ne s'agissait que de reconnaître une obligation née d'un jugement étranger, celle-ci ayant un caractère universel et une valeur égale pour chaque ressort. Au final, l'unique considération qui permettait d'orienter le choix du créancier pour une juridiction en particulier était la présence potentielle de biens sur ce territoire et les moyens d'y avoir accès. Seule la présence de tels biens sur le territoire visé et les moyens d'y avoir accès auraient pu influencer le choix de juridiction du créancier¹⁵⁵.

Notion de courtoisie

En droit canadien, la notion de courtoisie permet de faciliter l'exécution des jugements, qu'ils soient internes ou étrangers. Selon la Cour suprême, cette notion fait référence à « la déférence et [au] respect que des États doivent avoir pour les actes qu'un autre État a légitimement accomplis sur son territoire » ainsi qu'à « la reconnaissance qu'une nation accorde sur son territoire aux actes législatifs, exécutifs ou judiciaires d'une autre nation, compte tenu à la fois des obligations et des convenances internationales et des droits de ses propres citoyens ou des autres personnes qui sont sous la protection de ses lois¹⁵⁶ ». Or, les considérations d'ordre et d'équité sur lesquelles s'appuie le principe de courtoisie ne sont pas contredites par une application large et libérale de l'action en reconnaissance et en exécution de jugements étrangers, contrairement à ce que prétend l'entreprise Chevron, et ce, pour trois raisons. En premier lieu, l'ordre et l'équité sont déjà protégés par l'exigence d'un lien réel et substantiel entre le tribunal étranger de première instance et le litige dont il traite¹⁵⁷. Si ce lien était absent, si les parties étaient à l'extérieur du territoire du tribunal de première instance ou n'avaient pas acquiescé à son autorité, l'action en reconnaissance et en exécution serait rejetée au Canada. En deuxième lieu, le débiteur d'une obligation résultant d'un jugement étranger n'est pas traité injustement en ayant à se défendre d'une action en exécution de

154. *Id.*, par. 47.

155. *Id.*, par. 49.

156. *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, 1095 et 1096, cité dans *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, préc., note 124, par. 51.

157. *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, préc., note 124, par. 54.

celle-ci¹⁵⁸. En troisième lieu, considérant qu'aujourd'hui la mobilité des biens est accrue par les technologies et la mondialisation, exiger la présence effective du débiteur et de ses biens sur le territoire du ressort d'exécution ne ferait que miner l'ordre et l'équité¹⁵⁹. En conclusion, la Cour suprême affirme que la facilitation et le principe de courtoisie (deux piliers du droit international privé) militent en faveur d'une approche libérale en matière de reconnaissance et d'exécution, laquelle ne contrevient d'ailleurs nullement aux choix législatifs des provinces canadiennes¹⁶⁰. La Cour suprême rejette donc clairement la thèse voulant qu'un lien réel et substantiel soit exigé entre le litige initial et le tribunal d'exécution pour que ce dernier ait compétence.

2.2.2.2 Compétence à l'égard de l'entreprise Chevron Canada

La compétence de la Cour supérieure de l'Ontario s'est fondée sur la présence physique d'un établissement commercial de l'entreprise Chevron Canada sur son territoire, et ce, conformément au critère de la compétence traditionnelle¹⁶¹. Cette présence d'une filiale est suffisante pour établir la compétence du tribunal ontarien à l'égard de la société mère. Par ailleurs, les principes constitutionnels limitant la compétence territoriale des tribunaux canadiens ne permettaient pas de conclure qu'un jugement en exécution contre l'entreprise Chevron Canada serait illégitime en l'espèce. Il ne faut pas confondre ici la compétence fondée sur la présence avec la déclaration de compétence à l'égard d'une partie à l'étranger. À ce propos, la Cour suprême a souligné que la compétence fondée sur la présence n'exigeait nullement que les biens présents sur le territoire du ressort d'exécution aient un lien avec le litige initial¹⁶². Bien que l'entreprise Chevron Canada ait été un tiers à l'obligation de l'entreprise Chevron, elle pouvait être visée par une action en recouvrement de la créance dans la mesure où elle possédait des biens visés par l'action.

2.2.2.3 Conséquences d'un jugement rendu à l'étranger contre une société mère

L'arrêt *Chevron Corp. c. Yaiguaje* marque un tournant dans la reconnaissance et l'exécution à l'égard d'une filiale de jugements étrangers

158. *Id.*, par. 55.

159. *Id.*, par. 56-68.

160. *Id.*, par. 70-74.

161. *Id.*, par. 81-85, en application de l'affaire *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, [2012] 1 R.C.S. 572.

162. *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, préc., note 124, par. 90-92.

prononçant la responsabilité d'une société mère. Dans sa décision du 4 septembre 2015, la Cour suprême du Canada a affirmé, d'une part, que le lien réel et substantiel entre le litige et le territoire du ressort d'exécution n'était pas requis pour qu'il y ait compétence dans une action en reconnaissance et en exécution d'un jugement étranger. D'autre part, pour la Cour suprême, les tribunaux ontariens avaient compétence à l'égard de l'entreprise Chevron Canada en raison de sa présence physique en Ontario. Bien que cet arrêt ne se prononce pas sur le fond du litige, à savoir si les demandeurs auront effectivement gain de cause dans leur action en reconnaissance et en exécution, il établit clairement la compétence des tribunaux canadiens pour trancher la question. Cet arrêt prend donc une résonance particulière en raison de la particularité de deux faits : *Chevron Corporation* n'avait aucun actif en son nom au Canada et Chevron Canada n'était aucunement visée par le jugement de la cour équatorienne.

2.2.3 Remise en question d'un «paradis judiciaire»¹⁶³

«Extraterritorial human rights obligations do exist legally¹⁶⁴.» Au vu des deux décisions examinées plus haut¹⁶⁵, il apparaît que les règles de procédure ont été érigées en gardiennes de l'accès des victimes à la

163. Cette expression est empruntée à Delphine ABADIE, «Le Canada, paradis judiciaire de l'industrie minière», *Le Devoir*, 27 avril 2009, [En ligne], [www.ledevoir.com/non-classe/247622/le-canada-paradis-judiciaire-de-l-industrie-miniere] (24 juin 2016).

164. Wouter VANDENHOLE, «Obligations extraterritoriales des droits de l'homme : bilan et perspectives», (2013) *Journal européen des droits de l'homme* 804, 833.

165. Deux actions cherchant également à rendre directement responsable une société mère pour des gestes commis par sa filiale à l'étranger sur la base de motifs de responsabilité civile ont été déposées récemment en Colombie-Britannique. La première (*Garcia v. Tahoe Resources Inc.*, 2015 BCSC 2045) portait sur les actions du personnel affecté à la sécurité d'une mine au Guatemala et avait été déposée en Colombie-Britannique en juin 2014. Dans cette affaire, les demandeurs (sept citoyens guatémaltèques) réclamaient des dommages-intérêts pour blessures subies lors d'une fusillade présumément commise par le personnel d'une société de sécurité privée affecté à une mine du sud-est du Guatemala en cherchant à établir la négligence de la société mère (Tahoe Resources Inc.), en tant que société mère canadienne de la filiale guatémaltèque MSR. Toutefois, le 10 novembre 2015, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décliné l'exercice de sa compétence et ordonné la suspension de l'action des demandeurs (*Garcia v. Tahoe Resources Inc.*), sans se prononcer sur la question de savoir si la responsabilité de la société mère serait acceptée par un tribunal canadien. La seconde poursuite (*Araya v. Nevsun Resources Ltd.*, 2015 BCSC 1209) a été déposée le 20 novembre 2014 et concerne plusieurs accusations ayant trait au travail forcé, à la torture, à l'esclavage et à d'autres violations des droits de la personne qui auraient eu lieu dans une mine en Érythrée.

justice¹⁶⁶. Aujourd'hui, «les tribunaux sont plus enclins à regarder au-delà de la personnalité juridique distincte des sociétés mères et de leurs filiales» avertit récemment le cabinet Davies dans son rapport sur la gouvernance paru en 2015¹⁶⁷. En effet, l'affirmation doctrinale selon laquelle «[s]uing transnational corporations in the home state [...] remains problematic¹⁶⁸» s'effrite sous l'influence de cette évolution jurisprudentielle¹⁶⁹. Les affaires *Choc v. Hudbay Minerals Inc.* et *Chevron Corp. c. Yaiguaje* donnent corps aux préconisations faites il y a quelques années par le professeur Olivier De Schutter qui écrivait que, en ce qui concerne les possibilités de recours, notamment l'accès à la justice, les efforts devraient porter sur l'effectivité des mécanismes existants et sur la mise en place de mécanismes extraterritoriaux permettant de remonter au niveau de responsabilité des sociétés¹⁷⁰. Cette évolution jurisprudentielle se révèle importante, car, même si le recours judiciaire est un outil de mise en œuvre souvent inapproprié des droits de la personne, il s'avère «[t]o the extent that well-publicized cases influence the many corporations that learn about them and fear becoming targets, the cases can have an impact on corporate culture and business practices¹⁷¹».

166. Trevor C.W. FARROW, «Globalization, International Human Rights, and Civil Procedure», (2003) 41 *Alta L. Rev.* 671, 673.

167. DAVIES, *Rapport de Davies sur la gouvernance*, 2015, p. 111, [En ligne], [www.dwpv.com/fr/Resourses/Publications/2015/Davies-Governance-Insights-2015] (27 septembre 2016).

168. P. SIMONS, préc., note 38, 31.

169. En 2004, la Cour suprême a également fait évoluer le contenu des devoirs des administrateurs de société pour les ouvrir à la RSE dans l'affaire *Magasins à rayons Peoples Inc. (Syndic de) c. Wise*, [2004] 3 R.C.S. 461, par. 42. La Cour suprême a indiqué «qu'il ne faut pas interpréter l'expression "au mieux des intérêts de la société" comme si elle signifiait simplement "au mieux des intérêts des actionnaires"». De plus, les juges ont noté que, «pour déterminer s'il agit au mieux des intérêts de la société, il peut être légitime pour le conseil d'administration, vu l'ensemble des circonstances dans un cas donné, de tenir compte notamment des intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des créanciers, des consommateurs, des gouvernements et de l'environnement». Cette décision a été reprise en 2008 : *BCE inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, [2008] 3 R.C.S. 560.

170. Olivier DE SCHUTTER, «La responsabilité des États dans le contrôle des sociétés transnationales : vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales», dans E. DECAUX (dir.), préc., note 8, p. 19, aux pages 39 et 40.

171. Beth STEPHENS, «U.S. Litigation Against Companies for Gross Violations of Human Rights-Expert Report for the International Commission of Jurists Panel on Corporate Complicity», dans INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS, *Corporate Complicity & Legal Liability: Criminal Law and International Crimes*, Genève, International Commission of Jurists, 2008, cité dans P. SIMONS, préc., note 38, 36.

Les réglementations et les décisions judiciaires canadiennes récentes s'inscrivent en droite ligne de réformes législatives déjà intervenues en Europe¹⁷², de décisions rendues dans des pays relevant du système de droit de *common law*¹⁷³ ou encore de simples propositions innovantes de nature législative¹⁷⁴ et doctrinale¹⁷⁵ en vue d'accroître la responsabilité des entreprises multinationales.

-
172. En France, la *Loi n° 2010-788 du 12 juill. 2010 portant engagement national pour l'environnement*, 13 juill. 2010, J.O. p. 12905, a révisé certaines dispositions des codes de commerce et de l'environnement. La loi a déduit de l'exercice du pouvoir par une société mère sur ses filiales un régime permettant d'engager la responsabilité de la société mère en cas de manquement par ses filiales à leurs obligations environnementales. Plus récemment, elle est venue réduire l'intensité du voile de la personnalité morale dans la chaîne de sous-traitance, mais de manière moins marquée. Cette *Loi n° 2014-790 du 10 juill. 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale*, 11 juill. 2014, J.O. p. 11496, a ainsi mis en place un devoir d'injonction du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre en vue de faire respecter les droits fondamentaux d'un sous-traitant direct ou indirect, à condition d'en avoir été informé par un agent de contrôle compétent en matière de travail illégal.
173. Voir les décisions britannique *Chandler v. Cape*, [2012] E.W.C.A. Civ. 525, et néerlandaise *Akpan & Milieudéfensie v. Royal Dutch Shell Plc. & Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd.*, District Court of the Hague, C/09/337050 / HA ZA 09-1580, citées dans R.-C. DROUIN, préc., note 142, 248.
174. En France, un projet de loi relatif au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre du 11 février 2015 est discuté (*Proposition de Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, n° 2578, enregistrée le 11 févr. 2015, 14^e légis. (France)). À la suite du rejet récent du Sénat, le texte a été à nouveau soumis à l'Assemblée nationale pour une seconde lecture pour être finalement adopté le 23 mars 2016. Ce projet comporte deux articles qui ont pour objet de responsabiliser les entreprises. Le premier proposerait la création d'une obligation, pour certaines sociétés et entreprises donneuses d'ordre, de prévoir un plan de vigilance à visée préventive. Ce devoir de vigilance s'imposerait aux sociétés et à leurs filiales et sous-traitants sur lesquels elles exercent une influence déterminante. La mise en œuvre de ce plan de vigilance serait garantie par la publicité qui en est faite et par le pouvoir conféré au juge de vérifier le contenu et la qualité de ce plan (si ceux-ci sont contestés) et de s'assurer (en situation d'urgence) de son existence et du sérieux de son application. Le second article permettrait d'engager la responsabilité civile des sociétés visées en cas de dommage qu'elles auraient raisonnablement pu éviter. Cette responsabilité serait une responsabilité de droit commun pour faute.
175. Voir, par exemple, les approches suivantes : Yann QUEINNEC et Marie Caroline CAILLET, « Quels outils juridiques pour une régulation efficace des activités des sociétés transnationales ? », dans I. DAUGAREILH (dir.), préc., note 105, p. 633 ; Nicolas CUZACQ, « La responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales : éléments de droit positif et de droit prospectif », R.R.J. 2009.657 ; Yann QUEINNEC, *Chaîne d'approvisionnement et responsabilité. Des moyens juridiques pour lier les sociétés mères*, 2007, [En ligne], [asso-sherpa.org/sherpa-content/docs/programmes/GDH/publications/5%20-%20Chaines%20d'approvisionnement%20et%20responsabilite.pdf] (27 septembre 2016).

Conclusion

Un des objectifs attachés à la RSE est l'adoption de mesures et d'actes de procédure destinés à prévenir la violation des droits de la personne résultant de l'activité des entreprises. Or, «la transition de l'industrie minière vers un développement durable constitue un défi de taille¹⁷⁶». Un mouvement inéluctable de responsabilisation sociale et éthique de l'activité minière, que les entreprises elles-mêmes promeuvent¹⁷⁷, est ainsi en cours¹⁷⁸. Dans un rapport français remis en 2011 au ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, l'auteur écrit à ce propos qu'«un consensus semble donc se faire jour sur ce point : le

176. Gisèle BELEM, Emmanuelle CHAMPION et Corinne GENDRON, «La régulation de l'industrie minière canadienne dans les pays en développement : quel potentiel pour la responsabilité sociale des entreprises?», (2008) 4 *Revue internationale de droit et politique du développement durable de McGill* 51, 57.

177. A.-Z. GAKWAYA, préc., note 6, p. 5. Voir récemment la publication de l'ASSOCIATION MINIÈRE DU CANADA, *Vers le développement minier durable : Introduction*, 2015, [En ligne], [mining.ca/sites/default/files/documents/TSM_Primer_March_2015_Fr.pdf] (24 juin 2016); et aussi : INTERNATIONAL COUNCIL ON MINING AND METALS, «Sustainable Development Framework», [En ligne], [www.icmm.com/our-work/sustainable-development-framework] (24 juin 2016). Plus des textes plus anciens, voir : Paul KAPELUS, «Mining, Corporate Social Responsibility and the "Community": The Case of Rio Tinto, Richards Bay Minerals and the Mbonambi», *Journal of Business Ethics*, vol. 39, n° 3, 2002, p. 275; Lixin SHEN, Kamalakanta MUDULI et Akhilesh BARVE, «Developing a Sustainable Development Framework in the Context of Mining Industries: AHP Approach», *Resources Policy*, vol. 46, n° 1, 2015, p. 15; George C. MILLER, «Mining and Sustainable Development: Environmental Policies and Programmes of Mining Industry Associations», *Industry and Environment*, vol. 20, n° 4, 1997, p. 14.

178. Dragana BODRUZIC, «Promoting International Development through Corporate Social Responsibility: The Canadian Government's Partnership with Canadian Mining Companies», *Canadian Foreign Policy Journal*, vol. 21, n° 2, 2015, p. 129. Voir les démarches du gouvernement canadien incitant les entreprises à promouvoir la RSE sur une base volontaire : INDUSTRIE CANADA, préc., note 31; INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA, [En ligne], [www.ic.gc.ca/eic/site/csr-rse.nsf/fra/rs00583.html] (24 juin 2016); MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA, *De la ressource minérale au produit manufacturé. Vers une stratégie canadienne de la valeur ajoutée dans l'industrie des minéraux et des métaux*, 1998, [En ligne], [www.rncan.gc.ca/sites/www.rncan.gc.ca/files/mineralsmetals/pdf/mms-smm/poli-poli/pdf/val-fra.pdf] (27 septembre 2016); MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA, *La politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada. Des partenariats pour un développement durable*, 1996, [En ligne] [www.rncan.gc.ca/sites/www.rncan.gc.ca/files/mineralsmetals/pdf/mms-smm/poli-poli/pdf/mmp-fra.pdf] (27 septembre 2016) (voir aussi les initiatives signalées *supra* au § 7).

droit minier serait “dépassé”¹⁷⁹», notamment en raison de sa trop faible prise en considération des préoccupations environnementales. Selon le *Rapport sur l'investissement dans le monde 2007*, «[o]n attend de plus en plus des [sociétés extractives] qu'elles préservent les moyens d'existence des populations locales et qu'elles fassent le maximum pour le développement¹⁸⁰». Sur la scène internationale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a lancé une initiative importante reflétant cette ouverture du droit minier à la RSE : les *Berlin II—Guidelines for Mining and Sustainable Development*¹⁸¹. Plus récemment et dans le même esprit, l'OCDE a publié un guide pour que les entreprises du secteur extractif puissent répondre de manière appropriée aux risques attachés aux relations qu'elles entretiennent avec les parties prenantes et s'assurer d'une conduite responsable¹⁸². Ce mouvement qui touche les entreprises du secteur extractif ne doit pas surprendre. Les entreprises multinationales s'engagent également de plus en plus dans cette voie de responsabilisation que le droit encourage¹⁸³. Elles sont d'ailleurs invitées à se comporter de manière responsable dans la conduite de leurs affaires en tenant compte des conséquences que peuvent avoir leurs activités sur les individus et sur l'environnement¹⁸⁴. De nombreux textes de droit souple ont vu le jour au cours des dernières années pour les accompagner. Comme le fait elle-même la stratégie canadienne, ces textes rappellent tous que les entreprises

179. Arnaud GOSSEMENT, *Droit minier et droit de l'environnement. Éléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public*, Paris, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, 2011, p. 21, [En ligne], [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_d_Arnaud_GOSSEMENT.pdf] (24 juin 2016).

180. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, *Rapport sur l'investissement dans le monde. Sociétés transnationales, industries extractives et développement*, 2007, p. 103, [En ligne], [unctad.org/fr/Docs/wir2007_fr.pdf] (27 septembre 2016).

181. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, *Berlin II—Guidelines for Mining and Sustainable Development*, 2002, [En ligne], [commdev.org/userfiles/files/903_file_Berlin_II_Guidelines.pdf] (24 juin 2016).

182. OCDE, *OECD Due Diligence Guidance for Meaningful Stakeholder Engagement in the Extractive Sector*, Paris, Éditions OCDE, 2016, [En ligne], [mneguidelines.oecd.org/OECD-Guidance-Extractives-Sector-Stakeholder-Engagement.pdf] (24 juin 2016).

183. Francesco FRANCIONI, «Four Ways of Enforcing the International Responsibility for Human Rights Violations by Multinational Corporations», dans M.-A. MOREAU et F. FRANCIONI (dir.), préc., note 1, p. 155, à la page 167.

184. Florent PESTRE, *La responsabilité sociale des entreprises multinationales. Stratégies et mise en œuvre*, Paris, L'Harmattan, 2013 ; Cécile RENOARD, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007 ; Jennifer A. ZERK, *Multinationals and Corporate Social Responsibility. Limitations and Opportunities in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

doivent respecter les droits de la personne. La jurisprudence canadienne que nous avons présentée plus haut s'inscrit directement dans ce courant en densifiant ce droit souple, ouvrant la porte à un fondement nouveau de responsabilité des sociétés mères et des filiales, tout en facilitant parallèlement l'accès à la justice pour les victimes. Si la RSE rencontre le droit, ce dernier (processuel et substantiel ; dur et souple) rencontre à l'inverse les exigences de la RSE. Cette saisine du droit permet de rééquilibrer le rapport normatif entre, d'une part, la protection étendue des droits dont jouissent les entreprises multinationales en vertu des traités en matière d'investissement et d'arbitrage et, d'autre part, le système peu contraignant auquel sont tenues les mêmes entreprises à l'égard des droits de la personne. L'impasse juridique que représentent les entreprises multinationales n'est sans doute pas pleinement résolue (pensons à leur organisation en réseau¹⁸⁵), mais leur responsabilisation est amorcée.

La route reste cependant parsemée d'écueils avant d'arriver à modifier le *statu quo ante* qui a longtemps régné. En premier lieu, « [d]espite [...] [a] strong theoretical and moral case for extending responsibility for human rights violations to corporate actors, the legal responsibility of such non-state actors for such violations remains uncertain¹⁸⁶ ». Les nombreuses études réalisées conformément au mandat du Représentant spécial des Nations Unies sur les entreprises et les droits de la personne attestent des obstacles que doivent affronter les victimes des activités des entreprises multinationales pour accéder à des voies de recours effectives. En deuxième lieu, comme l'illustre la province de Québec, le secteur minier heurte dans son essence même la philosophie de la RSE : il existe une vocation prioritairement économique à l'utilisation des territoires touchant l'activité extractive. Ce régime privilégie effectivement l'utilisation du territoire à des fins minières au détriment des autres activités du territoire, notamment en raison du principe du libre accès¹⁸⁷. En troisième lieu, la responsabilité des entreprises relativement aux préoccupations sociales, notamment celles qui touchent les droits de la personne, doit interpeller

185. Voir, par exemple, Elsa PESKINE, *Réseaux d'entreprises et droit du travail*, Paris, L.G.D.J., 2008. Toutefois, l'évolution des droits de la personne par rapport au droit se fait elle-même en réseau (Antoine BAILLEUX, « Les droits de la personne en réseau », (2014) *Journal européen des droits de l'homme* 293).

186. Peter MUCHLINSKI, « Corporate Social Responsibility and International Law: The Case of Human Rights and Multinational Enterprises », dans D. MCBARNET, A. VOICULESCU et T. CAMPBELL (dir.), préc., note 52, p. 431, à la page 439.

187. A.-Z. GAKWAYA, préc., note 6, p. 2, citant Myriam LAFORCE, Ugo LAPOINTE et Véronique LEBUIS, « Mining Sector Regulation in Quebec and Canada: Is a Redefinition of Asymmetrical Relations Possible? », *Studies in Political Economy*, vol. 84, 2009, p. 47, à la page 64.

les juristes qui ont un rôle positif à jouer, mais qui, pour le moment, ne l'exercent pas. Loin de n'être que des professionnels travaillant à favoriser l'irresponsabilité des entreprises, ils sont tenus d'adopter un haut niveau d'intégrité¹⁸⁸. En quatrième lieu, l'application de la doctrine du *forum non conveniens* par les tribunaux (comme c'est le cas au Québec¹⁸⁹) rend illusoire le recours des victimes de violations de droits de la personne commises à l'étranger. *In fine*, une question fondamentale demeure : le Canada est-il réellement prêt à sacrifier les intérêts financiers du secteur privé au profit des droits de la personne ?

Si la créativité des juristes a pu servir à faciliter le développement de transactions à l'échelon mondial en ayant pour assise la protection des entreprises, ne peut-il être espéré que « legal creativity can be also used in reverse [...] to fill a legal vacuum in a way which enhances control over business¹⁹⁰ » ? Finalement, les entreprises (du secteur extractif et même d'autres secteurs) qui négligeraient les normes environnementales et sociales ne doivent pas oublier qu'elles s'exposent à de lourdes sanctions : au-delà de celles de nature judiciaire (encore bien incertaines, de nos jours, malgré les évolutions dont le Canada est le témoin)¹⁹¹, il suffit de penser aux sanctions financières et, surtout, réputationnelles... que la responsabilité sociale contribue à construire en complément du droit¹⁹². Alors

188. Sara L. SECK, « Business, Human Rights, and Canadian Mining Lawyers », (2015) 56 *Can. Bus. L.J.* 208, 237.

189. A.M. MANIRABONA, préc., note 105, 440 et suiv. Pour cet auteur, il serait l'instrument d'un déni de justice, voire un abus du pouvoir discrétionnaire des juges (458). L'exception du *forum non conveniens* est prévue dans l'article 3135 du *Code civil du Québec* et permet à un tribunal de décliner sa compétence s'il estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige. Voir Sylvette GUILLEMARD, Alain PRUJINER et Frédérique SABOURIN, « Les difficultés de l'introduction du *forum non conveniens* en droit québécois », (1995) 36 *C. de D.* 913.

190. D. MCBARNET et P. SCHMIDT, préc., note 105, à la page 176.

191. Selon une étude de l'agence de notation extrafinancière Vigeo portant sur plus de 2 500 entreprises cotées, les recours judiciaires dans le domaine de la RSE représentent un risque juridique croissant. En effet, 19,2 p. 100 des entreprises de l'échantillon ont été ciblées par la justice, notamment américaine, en 2012 et en 2013 et ont fait l'objet d'une sanction. Les atteintes aux droits de la personne ont représenté 7 p. 100 des sanctions et ont coûté 7,6 milliards d'euros. Voir : VIGEO, *Responsabilité sociale d'entreprise : le coût des sanctions*, 2015, [En ligne], [www.vigeo.com/csr-rating-agency/images/stories/formulaires/2015_Related%20Sanctions_version%20finale_fr2.pdf] (24 juin 2016).

192. Pour certains, la réputation serait une sanction propre à la responsabilité sociale du type « boomerang » : Catherine MALECKI, *Responsabilité sociale des entreprises. Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 340 et suiv., par. 440 et suiv. Une étude menée en 2005 à l'échelle internationale par l'Economist Intelligence Unit auprès de 269 hauts dirigeants d'entreprise révèle que l'atteinte à la réputation est considérée comme le risque le plus important pour une entreprise :

que certains ont relevé que «greater consideration of a broader range of stakeholder interests in business decision-making is necessarily dependent on a range of factors beyond legal rules¹⁹³», notre étude démontre que de tels facteurs sont aujourd'hui présents au Canada et jouent un rôle de catalyseur pour entraîner une évolution du cadre juridique des entreprises multinationales. Les entreprises minières font elles-mêmes preuve d'une ouverture progressive à la RSE et aux parties prenantes, incitées qu'elles sont par l'importance prise par une notion comme l'acceptabilité sociale¹⁹⁴.

Les conséquences de cette évolution du cadre normatif sont considérables. D'une part, la RSE donne à l'entreprise une place et un rôle différents dans les sociétés contemporaines, loin des lectures économique et financière : la RSE «brings a new perspective of the firm and its role in society, as corporations participate more and more as legitimate actors in the political process». Elle «proposes a reinterpretation of the firm

ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, *Reputation: Risk of risks*, The Economist, 2005. À propos du risque d'atteinte à la réputation, voir Edward M. IACOBUCCI, «On the Interaction between Legal and Reputational Sanctions», (2014) 43 *J. of L. Stud.* 189.

193. Poonam PURI, «The Future of Stakeholder Interests in Corporate Governance», (2010) 48 *Can. Bus. L.J.* 427, 445.

194. «[L']acceptabilité sociale des projets miniers constitue aujourd'hui un des enjeux publics majeurs» pour l'industrie extractive: Kristina Maud BERGERON et autres, «Mesurer l'acceptabilité sociale d'un projet minier: essai de modélisation du risque social en contexte québécois», *VertigO*, vol. 15, n° 3, 2015, par. 2. L'acceptabilité sociale est «[l]e résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place, pour qu'un projet, un programme ou une politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain»: Julie CARON-MALENFANT et Thierry CONRAUD, *Guide pratique de l'acceptabilité sociale. Pistes de réflexion et d'action*, Montréal, Éditions D.P.R.M., 2009, p. 14. Au Québec, il a été relevé dans le livre vert de février 2016 que «[l'] acceptabilité sociale s'impose de plus en plus comme un élément incontournable de tout projet de mise en valeur des ressources énergétiques ou minérales sur le territoire québécois»: GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale. Livre vert*, p. 9, [En ligne], [mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/acceptabilite/LivreVert.pdf] (24 juin 2016). L'émergence de la question de l'acceptabilité sociale des projets miniers est en effet étroitement liée à la montée du discours de la RSE et de la prise en considération de parties prenantes: David BURSEY, «Rethinking Social Licence to Operate – A Concept in Search of Definition and Boundaries», *Environment and Energy Bulletin*, vol. 7, n° 2, 2015; Sara L. SECK, «Home State Responsibility and Local Communities: The Case of Global Mining», (2008) 11 *Yale Hum. Rights & Dev. L.J.* 177, 198.

as a social and political actor¹⁹⁵ ». D'autre part, ce sont les bases même de la gouvernance des entreprises (et son modèle théorique d'essence économique-financier¹⁹⁶) qui se trouvent renouvelées en profondeur dans un objectif clairement reconnaissable : les rendre plus responsables de leurs activités¹⁹⁷.

195. Corinne GENDRON, Silvester IVANAJ et John MCINTYRE, « Introduction. Corporate Social Responsibility and Attitudes Towards Regulation of Multinational Companies », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 8, n° 2, 2013, p. 3, à la page 11.

196. Ivan TCHOTOURIAN, « L'art de la juste équivalence en droit : discussion autour du mot "corporate" de l'expression *corporate governance* », R.R.J. 2015.455.

197. Voir notamment : C. MALECKI, préc., note 192 ; Ivan TCHOTOURIAN, « Embrace the Coming Changes in Corporate Governance : Lessons from Developments in Corporate Law – A Comparative View », (2014) 65 *Revista da Faculdade de Direito da UFMG, Belo Horizonte* 321 ; Beate SJÄFJELL, « Responsible Corporate Governance », (2010) 7 *European Company Law* 4 ; Douglas M. BRANSON, « Corporate Governance "Reform" and the New Corporate Social Responsibility », (2001) 62 *U. Pitts. L. Rev.* 605.